

Université de Montréal

**Analyse des facteurs déterminants de la peine selon les juges pour les cas de pornographie
juvénile au Canada**

Par

Arianne Mignault

École de criminologie

Faculté des arts et des sciences

Mémoire présenté en vue de l'obtention du grade de Maîtrise ès sciences (M. Sc.) en
criminologie

Avril 2022

© Arianne Mignault, 2022

Université de Montréal

École de criminologie, Faculté des Arts et des Sciences

Ce mémoire intitulé

**Analyse des facteurs déterminants de la peine selon les juges pour les cas de pornographie
juvénile au Canada**

Présenté par

Arianne Mignault

A été évalué par un jury composé des personnes suivantes

Marc Ouimet

Président-rapporteur

Francis Fortin

Directeur de recherche

Chloé Leclerc

Membre du jury

Université de Montréal

École de Criminologie

Résumé

La détermination de la peine par les juges est un processus complexe. Les circonstances aggravantes et atténuantes reliées à l'infraction et à l'accusé influencent la peine imposée. L'inclusion de certaines considérations légales est également nécessaire dans l'évaluation de la sentence. En effet, l'instauration de peines minimales obligatoires peut impacter la sévérité des peines imposées par les juges à travers le temps. Nous discuterons de la détermination de la peine d'une infraction particulière afin d'analyser et de comprendre plus en profondeur les facteurs qui la composent. Une infraction qui a largement pris de l'ampleur dans les deux dernières décennies est la pornographie juvénile (PJ). Cette infraction numérique a d'ailleurs subi des transformations au niveau légal, technologique et social.

Cette étude vise à comprendre le processus décisionnel des juges lors de la détermination de la peine dans les cas de PJ au Canada. Il s'agit d'effectuer une analyse des circonstances légales et pénales sur lesquelles ils se basent. L'échantillon est formé de 168 jugements écrits et disponibles en accès libre faisant mention des sentences imposées par les juges pour des infractions de possession et/ou d'accès de PJ commises entre 1999 et 2019. Les différentes analyses effectuées permettent de constater une certaine variation de la sévérité des peines d'emprisonnement à travers les années. L'ajout des peines minimales obligatoires a fortement influencé cette variation. Mis à part cet ajustement, les résultats suggèrent que des circonstances mentionnées par les juges sont prises en compte lors de la détermination de la peine. Or, on remarque que la majorité des facteurs atténuants ne font pas varier la peine de prison imposée, à l'exception de la présence d'un support familial/amical chez le délinquant. Des facteurs aggravants sont considérés par les juges lors de la détermination de la peine, tel que le nombre de vidéos saisis, la présence d'antécédents judiciaires, l'investissement personnel du délinquant dans sa collection de PJ ainsi que l'absence de remords. Cette étude offre la première évaluation des facteurs déterminants de la peine des accusés de pornographie juvénile au Canada.

Mots clés: Pornographie juvénile, Détermination de la peine, Circonstances, Juge

Abstract

Sentencing is a complex process. Aggravating and mitigating circumstances related to the offence and the accused influence the sentence. The inclusion of certain legal considerations is also necessary in the assessment of the sentence. Indeed, the adoption of mandatory minimum sentences in Canada may impact the severity of sentences imposed by judges over time. We will discuss the sentencing of a particular offence to further analyze and understand the factors that compose it. One offence that has grown significantly in the last two decades is child pornography (CP). This digital offence has been subject to legal, technological, and social transformations.

The purpose of this study is to understand the decision-making process of judges at sentencing in CP cases in Canada. The objective is to analyze the legal and penal circumstances on which they base their decisions. The sample is made up of 168 written judgments available in open access mentioning the sentences imposed by judges, for offences of possession and/or access of CP committed between 1999 and 2019. The various analyses conducted show a certain variation in the severity of prison sentences over the years. The addition of mandatory minimum sentences strongly influenced this variation. Apart from this adjustment, the results suggest that circumstances mentioned are considered during sentencing. However, we note that most mitigating factors do not vary the prison sentence imposed, except for the presence of a social support. Aggravating factors are considered by judges when determining the sentence, such as the number of videos seized, the presence of a criminal record, the offender's personal investment in his PJ collection and the absence of remorse. This study provides the first assessment of sentencing factors for child pornography accused in Canada.

Keywords: Child pornography, Sentencing, Circumstances, Judge

Table des matières

Résumé	i
Abstract	ii
Table des matières	iii
Liste des tableaux	vi
Liste des annexes	vii
Remerciements	viii
Introduction	1
1. Revue de littérature	4
1.1 La détermination de la peine au Canada	5
1.1.1 Grands objectifs et principes de la peine	5
1.1.2 Circonstances atténuantes et aggravantes	8
1.1.3 Processus décisionnel des juges à la Cour	10
1.2 La pornographie juvénile	13
1.2.1 Définition	13
1.2.2 Consommateurs de pornographie juvénile	16
1.2.3 Ampleur du phénomène	21
1.3. La détermination de la peine et la pornographie juvénile	22
1.3.1 Détermination de la peine chez les délinquants sexuels	22
1.3.2 Détermination de la peine pour les cas de pornographie juvénile	23
1.3.3 Réformes sur les peines minimales obligatoires	28
2. Problématique	32
2.1 La pertinence de l'étude	33
2.2 L'objectif de l'étude	35
3. Méthodologie	36
	iii

3.1 L'échantillon	37
3.2 La provenance des données	37
3.3 La procédure de collecte	37
3.3.1 Facteurs déterminants	39
3.3.2 Sentences	41
3.4 Les stratégies d'analyse	44
3.4.1 Analyse documentaire	44
3.4.2 Analyse quantitative	47
3.5 Les limites méthodologiques	50
4. Résultats	51
4.1 Les analyses descriptives	52
4.1.1 Infraction	52
4.1.2 Matériel pédopornographique	55
4.1.3 Facteurs déterminants	56
4.1.4 Sentences	59
4.1.5 Peines minimales obligatoires	64
4.2 Le test Anova de Tukey	67
4.2.1 Peine de prison et peines minimales obligatoires	67
4.3 Les analyses bivariées	69
4.3.1 Facteurs déterminants de la peine	69
4.4 La régression linéaire	71
5. Interprétation des résultats	73
5.1 Les facteurs déterminants de la peine selon les juges	74
5.1.1 Absence de remords	75
5.1.2 Avoir utilisé le médium d'un tiers	76

5.1.3 Quantité de matériel	77
5.1.4 Avoir des antécédents judiciaires	78
5.1.5 Présenter un grand investissement dans sa collection	79
5.1.6 Avoir du support familial/amical	80
5.2 Les effets des peines minimales obligatoires sur la détermination de la peine	80
Conclusion	82
Bibliographie	85
Annexe 1	96
Annexe 1 : Multicolinéarité entre les facteurs déterminants de la peine de prison	97

Liste des tableaux

Tableau 1 : Les peines minimales obligatoires sanctionnant les infractions liées à la PJ.....	28
Tableau 2 : Répartition des jugements des consommateurs de pornographie juvénile par province ou territoire canadien.....	53
Tableau 3 : Répartition des jugements des consommateurs de pornographie juvénile selon le type d'infraction jugée à la Cour.....	54
Tableau 4 : Répartition des jugements des consommateurs de pornographie juvénile selon le type de poursuite.....	55
Tableau 5 : Quantité de matériel dans les collections saisies chez les consommateurs de pornographie juvénile	56
Tableau 6 : La fréquence d'apparition des facteurs déterminants mentionnés par les juges chez les consommateurs de pornographie juvénile.....	57
Tableau 7 : Le nombre de jours moyen d'emprisonnement imposés aux consommateurs de PJ selon l'année de la commission du crime	59
Tableau 8 : Fréquence du nombre de mois d'emprisonnement avec sursis imposés aux consommateurs de PJ selon l'année de la commission du crime	61
Tableau 9 : Fréquence du nombre de mois de probation imposés aux consommateurs de PJ.....	62
Tableau 10 : Fréquence des sentences imposées aux consommateurs de PJ.....	63
Tableau 11 : Fréquence des consommateurs de PJ selon la peine minimale obligatoire en vigueur et la peine de prison imposée.....	65
Tableau 12 : Test Anova de Tukey entre les périodes de PMO et la différence entre nombre de jours de prison imposés et la PMO en vigueur.....	68
Tableau 13 : Les facteurs déterminants et le nombre de jours de prison imposés.....	70
Tableau 14 : Régression entre les facteurs déterminants de la peine des consommateurs de PJ et la différence entre la peine de prison imposée et la PMO en vigueur.....	72

Liste des annexes

Annexe 1 : Multicolinéarité entre les facteurs déterminants de la peine de prison.....97

Remerciements

Je tiens d'abord à te remercier Francis. Tu m'as accordé une grande confiance durant les deux dernières années, autant dans l'écriture de ce mémoire que dans les recherches et projets que j'ai menés avec toi. Tes conseils et tes savoirs m'ont énormément fait avancer en tant qu'étudiante et future professionnelle. Je te remercie également pour ton temps et ton écoute. J'espère vraiment que nos chemins se recroiseront et qu'on aura l'occasion de retravailler ensemble.

Merci David pour les superbes opportunités que tu m'as offertes dans la dernière année. Je ne te remercierai jamais assez de m'avoir fait une place dans ton laboratoire. L'écriture de ce mémoire a été nettement plus agréable.

Un immense merci aux étudiants du DARC. Ma dernière année de maîtrise a été embellie par les moments que j'ai partagés avec vous. Le pique-nique en septembre 2021 aura été ma meilleure décision de l'année. Merci pour les nombreux matcha, ginto, nouilles ramen et les fous rires qui font mal au ventre. Je souhaite à tout le monde un environnement aussi chaleureux pour terminer ses années universitaires. J'ai déjà hâte au prochain 5 à 7.

Merci Julien Chopin. Tu m'as offert ton aide, ton expertise en méthode quanti et beaucoup de ton temps. Je n'aurais pas d'aussi beaux tableaux de résultats sans toi.

Merci à mes proches. Vous m'avez énormément soutenu dans les dernières années. Votre intérêt pour ma recherche et l'importance que vous accordiez à la réussite de mes études m'ont grandement aidé à traverser le tout. Je suis très reconnaissante.

Introduction

Alors que les technologies de l'information sont de plus en plus présentes dans notre quotidien, de nombreux crimes se sont déplacés sur les plateformes numériques. La production, la distribution, la possession et l'accès de pornographie juvénile constituent des infractions ayant pris de l'ampleur sur le web dans les dernières décennies. Les victimes de pornographie juvénile subissent des atrocités et celles-ci entraînent des conséquences non négligeables à long terme sur leur développement social, intellectuel et physique. De plus, notons que l'aspect numérique de l'infraction crée une permanence des abus sur les plateformes en ligne, ce qui accentue les impacts négatifs sur celles-ci (Brudvig, 2015).

Depuis quelques décennies, certaines législations visant la protection des mineurs ont été instaurées. Des acteurs gouvernementaux et judiciaires ont mis en place des législations en réponse à l'essor de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Au Canada, en 2012, des peines minimales obligatoires (PMO) ont été instaurées pour les cas de pornographie juvénile. Notons que l'instauration de telles lois est rare, et qu'elles sont adoptées pour des infractions qui se voient « fréquente pouvant avoir un effet sur un grand nombre d'accusés » (Leclerc et al., 2016, p.4). Elles guident les juges, mais elles ont un effet non négligeable sur le pouvoir discrétionnaire de ceux-ci lors des procès (Puddister, 2021). Notons que les « juges n'ont pas le pouvoir discrétionnaire d'imposer une sanction moins sévère que la PMO, sans égard aux circonstances de l'affaire » (Allen, 2017, p.3). Or, plusieurs chercheurs dénotent une disparité dans l'imposition des sentences pour ce type d'infraction, alors que, selon les juges, certaines circonstances sont similaires (Brudvig, 2015 ; Hamilton, 2017).

Des changements sont perceptibles dans la nature de l'infraction, dans les signalements ainsi que dans les enquêtes menées liées à la PJ (Allen, 2017). En effet, la consommation de PJ s'est déplacée sur les plateformes numériques, particulièrement dû au plus grand « volume et l'entendu de la distribution en ligne d'images et de l'accès à ces dernières » depuis le début des années 2000 (Allen, 2017, p.11). Ceci requiert de nouvelles façons de traiter judiciairement les cas. De plus, on remarque que les années précédant l'instauration des PMO sont également marquées par une augmentation du nombre de cas dû à l'amélioration des techniques et outils d'enquête (Allen, 2017).

La présente recherche vise à identifier les facteurs déterminants dans le choix de la peine pour les cas de pornographie juvénile. Il s'agit d'une étude qualitative et quantitative ayant pour objectif la compréhension du processus décisionnel pour des infractions de possession et/ou d'accès de matériel pédopornographique au Canada. On observe un manque concernant les facteurs atténuants et aggravants principalement considérés par les juges lors de l'imposition des sentences pour ce type d'infraction. Alors que plusieurs circonstances sont mentionnées lors des jugements, quelles sont celles ayant un réel impact sur la sévérité de la peine de prison imposée ? Il sera ainsi question d'analyser l'ensemble des facteurs pénaux pouvant avoir un impact significatif sur la variation de la peine chez les consommateurs de pornographie juvénile au Canada. Il sera également impératif de considérer les diverses législations mises en place dans les deux dernières décennies et leur impact possible sur ses sentences.

Dans un premier temps, il sera question de décrire l'état des connaissances sur le système judiciaire canadien et la détermination de la peine. Il sera également important de décrire l'infraction à l'étude, soit la pornographie juvénile. Les récentes études sur la détermination de la peine des délinquants sexuels concluront le chapitre littéraire. Afin de comprendre ce processus décisionnel pour les cas de PJ, une analyse qualitative de plusieurs jugements sera effectuée. Puis, celles-ci permettront à des analyses quantitatives d'être effectuées pour mettre en lumière les facteurs et impacts repérés. Notons que les conclusions de cette étude ne peuvent être généralisées quant au processus judiciaire de tous les consommateurs de PJ au Canada.

1. Revue de littérature

Ce chapitre expose une revue de la littérature portant sur le sujet de la recherche. Un rappel sera effectué sur le fonctionnement du système judiciaire et les objectifs et principes de la peine. L'infraction à l'étude, soit la pornographie juvénile, sera décrite. L'évolution de cette infraction émergente et changeante à travers ce processus décisionnel terminera cette section. La détermination de la peine selon les juges pour les cas de possession et/ou d'accès de pornographie juvénile dégagera des questionnements et des limites répertoriées dans la littérature.

1.1 La détermination de la peine au Canada

1.1.1 Grands objectifs et principes de la peine

La détermination de la peine s'est développée à travers les années grâce aux théories et travaux du milieu des années 1700 à aujourd'hui. Le pionnier de l'approche classique de la détermination de la peine, Cesare Beccaria, a été grandement influencé par la théorie du contrat social de Rousseau. Beccaria accordait une importance particulière au libre arbitre (Faqir, 2015). Selon lui, la dissuasion se tient par le calcul coûts-bénéfice effectué par le délinquant. La peine doit être assez sévère pour « surpasser les bénéfices associés au passage à l'acte » (Dubé et Labonté, 2016, p.700). Autrement dit, la sévérité de la peine doit surpasser les gains du crime commis. Lorsque cette peine semble très cruelle, alors la commission du crime devient irrationnelle pour le délinquant (Faqir, 2015). De plus, il désirait la création d'un système judiciaire encourageant l'imposition de peines proportionnelles à la gravité du crime et le traitement judiciaire égal des personnes, peu importe le statut social ou politique (Faqir, 2015).

Ces propositions ont été récupérées par Jeremy Bentham au début des années 1800. La sévérité de la peine doit être proportionnelle au crime commis (Faqir, 2015). Selon Bentham, l'imposition d'une sentence a pour objectif de prévenir la commission de futures infractions (Faqir, 2015). Aussi, la peine doit être composée de trois éléments afin d'accomplir son objectif de dissuasion, soit « la sévérité, la célérité et la certitude » (Faqir, 2015, p.4).

Partant de ces écrits, les valeurs canadiennes ont guidé l'énonciation de certains principes et objectifs de la peine en matière criminelle et pénale. Afin de bien comprendre le but de la peine dans un système de justice, il existe deux postulats de base à considérer.

D'abord, la peine doit refléter les valeurs des citoyens en lien avec la commission d'une infraction. Autrement dit, elle doit être acceptée par tout un chacun (Paquet, 2003). Ensuite, la peine doit être juste et refléter les valeurs de la société. Cela permet aux citoyens d'avoir confiance envers le système de justice (Paquet, 2003).

Le Code criminel canadien (2021) fournit une définition de l'objectif général de la détermination de la peine. Cet article prévoit les six objectifs de la peine afin de déterminer la sentence la plus appropriée selon l'infraction commise. D'après cet article du Code criminel :

« 718. Le jugement prononçant la sentence a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'imposition de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

a) dénoncer le comportement illégal;

b) dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

c) isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

d) favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

e) assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

f) susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité; »

D'abord, la dénonciation est un objectif de la peine punitif. Il symbolise l'atteinte aux valeurs fondamentales de la société (Dubé et Labonté, 2016). Il consiste à dénoncer le comportement illégal et permet aux autorités judiciaires de souligner la désapprobation de la société ainsi que les méfaits que soulève l'infraction en jeu. L'imposition d'une peine très sévère dépend essentiellement des circonstances et de la gravité de l'infraction (Leman-Langlois, 1996).

Ensuite, les objectifs les plus populaires sont la dissuasion générale et individuelle, puisqu'elles sont simples à appliquer (Doob, 2016). Partant des principes de Beccaria et de Bentham, la peine joue un rôle déterminant dans le processus décisionnel du passage à l'acte. D'une part la dissuasion individuelle a pour but de décourager le contrevenant de récidiver. D'autre part, la dissuasion générale décourage tout autre citoyen d'être tenté par la commission du même crime (Doob, 2016).

L'isolement a pour but ultime de protéger la population en isolant le contrevenant du reste de la collectivité. Il s'agit généralement de lui imposer une peine sévère afin de faire perdurer cette protection des citoyens et d'influencer une réparation à long terme chez ce dernier (Nicol, 2020). L'isolement se concrétise par l'incarcération institutionnelle de l'accusé.

La réinsertion sociale vise à réintégrer le contrevenant dans la société. Cependant, l'évaluation des facteurs criminogènes doit être effectuée afin d'assurer que cette réinsertion soit efficace et que la sécurité du public ne soit pas compromise à la suite de cette décision (Dadour, 2007). Elle est souvent concrétisée sous forme de thérapies ou de traitements suivis chez le délinquant. Ceux-ci sont proposés lors du procès « par le biais de conditions imposées dans le cadre d'une ordonnance de probation ou encore d'une peine d'emprisonnement avec sursis » (Dadour, 2007, p.6). Lorsque le délinquant purge sa peine d'emprisonnement, un plan correctionnel est élaboré, décrivant le traitement et les interventions qui seront mis en place lors de son incarcération et de sa remise en liberté. Ceci permet d'assurer la réinsertion sociale et de diminuer le risque de récidive (Service correctionnel du Canada, 2018). Par ailleurs, la sévérité de la peine varie selon la capacité de l'accusé à recevoir l'aide lors de sa réinsertion. Ceci peut expliquer une certaine disparité entre les sentences imposées (Dadour, 2007).

La réparation consiste généralement à la compensation ou au dédommagement, sous forme d'argent ou de services rendus à la société et/ou à la victime. Cette réparation est possible grâce à la prise de conscience du délinquant de sa responsabilité criminelle (Dadour, 2007).

Finalement, l'objectif de la responsabilisation doit susciter une certaine conscience et reconnaissance des gestes posés chez le contrevenant. Il doit démontrer qu'il comprend les torts causés aux victimes ou à la société, généralement démontré par la présence de remords (Code criminel, 2021 ; Dumont, 1993).

Le Code criminel canadien (2021) indique également les principes en matière de détermination de la peine. Le principe fondamental énoncé à l'article 718.1 décrit le concept de la proportionnalité de la peine à la gravité de l'infraction ainsi que celui de la responsabilité criminelle. De façon générale, la peine devrait être proportionnelle aux torts causés par le comportement illégal, alors que le contrevenant devrait assumer une responsabilité pour les gestes posés (Bentham, 1826). En d'autres mots, plus l'acte illégal commis est grave, plus la peine imposée doit être sévère. Dans le même ordre d'idées, une peine plus sévère devrait être imposée à un accusé ayant une grande responsabilité dans la commission de l'acte.

On prévoit d'autres principes de détermination de la peine à l'article 718.2 du Code criminel (2021). On évoque d'abord le principe d'harmonisation des peines, soit d'imposer des sanctions semblables à des cas similaires, en prenant en compte ce qui a été attribué antérieurement par les cours de justice. La détermination de la peine a également comme principe d'éviter l'exagération relativement à la nature ou à la durée de celle-ci. Ainsi, elle doit être le moins contraignante possible. Aussi, les juges doivent envisager les sanctions alternatives ou substitutives, telles que la probation, avant d'imposer une peine d'emprisonnement, particulièrement dans le cas des délinquants autochtones. Finalement, la sanction imposée doit provenir d'un examen rigoureux des circonstances aggravantes et atténuantes reliées à l'infraction ainsi qu'au contrevenant lors de la détermination de la peine (Code criminel, 2021).

1.1.2 Circonstances atténuantes et aggravantes

Lors de la détermination des sentences, des facteurs peuvent être considérés pour leur aptitude à affecter le niveau de gravité du crime commis ou de responsabilité criminelle de l'accusé (Roberts, 2011). Ceci fait référence aux circonstances aggravantes et atténuantes reliées à l'infraction ou à l'accusé. On retrouve d'abord les circonstances aggravantes. Celles-ci augmentent la sévérité de la sanction. Elles sont explicitement prévues pour certaines infractions inscrites dans le Code criminel. Elles sont entre autres reliées au temps, au lieu, au comportement du contrevenant ainsi qu'à la victime. Lorsque prises en compte, elles nécessitent au juge de déterminer une peine plus sévère que celle originalement prévue pour l'infraction en jeu (Schmit, 2016).

Certains juges canadiens considèrent notamment les circonstances aggravantes suivantes : la gravité de l'infraction, l'existence d'un casier judiciaire, l'utilisation d'armes, la vulnérabilité de la victime, la violence ou les dommages causés, l'âge de l'accusé, la quantité et le type d'une substance ou d'un produit associé au crime ainsi que le tempérament violent du contrevenant (Ministère de la Justice du Canada, 1987). Cette liste exhaustive des facteurs aggravants mentionnés par les juges les présente selon leur ordre de fréquence d'apparition. On peut ainsi comprendre que les deux facteurs les plus fréquemment mentionnés selon ces juges seraient des facteurs légaux, soit la gravité de l'infraction, suivi de la présence d'antécédents judiciaires. De fait, on constate qu'un criminel faisant face à des accusations de pornographie juvénile et ayant des antécédents judiciaires devrait se faire imposer une sentence plus sévère qu'un criminel en absence de ceux-ci (Brudvig, 2015).

Ensuite, les juges peuvent mentionner des circonstances atténuantes liées à l'infraction ou à l'accusé. Elles ont pour effet de diminuer la sévérité de la sentence. Elles ne sont toutefois pas explicitement prévues par la loi. Ainsi, elles sont facultatives et font l'objet d'une appréciation discrétionnaire du juge (Schmit, 2016). Le Ministère de la Justice du Canada (1987) présente ainsi les circonstances atténuantes suivantes : le plaidoyer de culpabilité, l'âge de l'accusé, l'absence de casier judiciaire, la possibilité de réadaptation du contrevenant, de bons antécédents professionnels, académiques et communautaires, la coopération avec les autorités policières ainsi que la présence de remords chez l'accusé. Ces circonstances atténuantes, lorsque présentes au dossier, permettent au juge de prononcer une peine en deçà « de la peine légalement prévue », sauf s'il y a présence de peines minimales obligatoires (Schmit, 2016, p.17).

Les juges doivent donc procéder à l'examen des diverses circonstances et passer à travers le processus décisionnel complexe de la détermination de la peine. L'impact de ces facteurs atténuants et aggravants sur la sévérité de la peine est important (Roberts, 2011). La présence de ces derniers peut justifier l'imposition d'une peine d'emprisonnement, la durée de celle-ci ainsi que l'ajout de conditions (Roberts, 2011).

1.1.3 Processus décisionnel des juges à la Cour

D'abord, selon le Conseil canadien de la magistrature (2004), il existe des normes sévères afin que le juge remplisse efficacement son rôle à la Cour. On recense cinq énoncés. Premièrement, le juge doit être indépendant, de manière à assurer une justice impartiale. Ainsi, il ne doit pas être influencé par les parties extérieures. Deuxièmement, le juge doit se montrer intègre afin de « promouvoir la confiance du public en la magistrature » (Conseil canadien de la magistrature, 2004, p.13). Troisièmement, les fonctions du juge doivent être exercées avec diligence. Ce dernier s'assure que l'ensemble de ses fonctions judiciaires sont remplies de manière à « accroître les connaissances, les compétences et les qualités personnelles qui sont nécessaires à l'exercice de leurs fonctions judiciaires » (Conseil canadien de la magistrature, 2004, p.17). Quatrièmement, le juge promeut une pratique égalitaire, écartant toute discrimination et traitement inapproprié dans l'exercice de ses fonctions. Cinquièmement, le juge doit demeurer impartial dans l'exercice de ses fonctions. Par exemple, il doit ne peut adhérer à des activités, groupes ou organisations politiques qui seraient susceptibles de miner à « l'image d'impartialité des juges relativement à des questions susceptibles d'être soumises aux tribunaux » (Conseil canadien de la magistrature, 2004, p.28).

Ensuite, comme l'indiquent Jacobson et Hough (2007), la détermination de la peine d'un accusé peut se tenir, en l'absence d'une entente entre le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense sur la peine à imposer. Plusieurs éléments composent ce processus. D'abord, les charges d'accusation sont mentionnées par le juge, indiquant le verdict ainsi que l'infraction commise. Ensuite, les circonstances du crime et celles reliées à l'accusé sont présentées (Jacobson et Hough, 2007). Autrement dit, les facteurs atténuants et aggravants sont mis en lumière au juge par les représentants de la Couronne et de la défense. Ces derniers sont essentiellement formés pour rassembler les preuves, interroger les témoins ainsi qu'argumenter leurs points (Carroll, 1986). Notons que des professionnels sont parfois appelés à témoigner. Par exemple, un agent de probation peut faire une recommandation grâce à l'évaluation présentencielle qu'il a effectuée. Son rapport rassemble des informations sur l'accusé, son entourage, son mode de vie, ses comportements criminels, etc. (Lurigio et al., 1994). Le juge peut également entendre certains témoignages d'experts, comme des psychologues, sexologues et psychiatres (Lurigio et al., 1994). Enfin, le procureur de la Couronne et l'avocat de la défense proposent chacun la peine la plus juste selon les circonstances. Le juge n'est toutefois pas tenu d'accepter l'une d'entre elles. Celui-ci détermine la

sentence la plus appropriée selon l'ensemble des éléments et facteurs déterminants présentés (Berger, 2020). Il existe deux critères possibles sur lesquels le juge peut s'appuyer (R c. Anthony-Cook, 2016). La justesse constitue le premier critère. Selon celui-ci, le juge examine les circonstances de l'infraction et les principes de détermination de la peine. Il peut décider d'écarter les recommandations des avocats s'il considère que « la peine proposée n'est pas juste » (R. c. Anthony-Cook, 2016, p.216). Le deuxième critère fait référence aux intérêts du public. Ainsi, le juge peut écarter une peine proposée par les avocats si elle est « susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou si elle n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public » (Martin, 1993, p.327).

L'étude de Dixon (1995) sur le processus de détermination de la peine des juges a mis de l'avant trois théories afin de comprendre le contexte organisationnel à la Cour. L'analyse de procès de détermination de la peine dans 73 comtés du Minnesota lui a permis de concevoir les théories suivantes: *the formal legal theory*, *the substantive political theory* et *the organizational maintenance*. La première approche dite légale et formelle soutient que les juges se basent sur des lignes directrices rationnelles. Ainsi, cette rationalité agirait selon une logique, faisant en sorte que les juges appliqueraient leurs principes et la loi de manière égale pour tous les contrevenants. Selon cette théorie, les juges se baseraient sur les variables juridiques, soit la gravité de l'infraction ainsi que le casier judiciaire. En effet, puisque le juge désire appliquer la loi, plus l'infraction est grave, plus la sentence devrait être sévère. En ce qui a trait au casier judiciaire, le juge le considérerait comme un mauvais signal, indiquant que le contrevenant ne désire pas la réhabilitation. La théorie politique substantielle ajoute l'influence du statut social des acteurs juridiques dans la cause. Il y aurait une rationalité matérielle, extérieure à la loi, qui influencerait les juges à déterminer une peine favorisant la domination de leur statut politique, au détriment des intérêts du contrevenant. Finalement, Dixon (1995) propose la théorie de la maintenance organisationnelle suggérant que certaines variables organisationnelles seraient aussi prises en compte. Cette rationalité organisationnelle influencerait la détermination de la peine en favorisant les intérêts du système judiciaire dans lequel siègent les partis. Ainsi, les peines seraient déterminées selon le contexte social et politique du tribunal. Les résultats de son étude confirment que les variables juridiques, soit celles contenues dans la théorie légale et formelle, sont importantes dans le processus décisionnel des juges, peu importe le contexte organisationnel (Dixon, 1995).

Enfin, le processus décisionnel de détermination des sentences est complexe. Il est influencé par divers éléments, mais diffère selon les juges. Notons également que le poids et la signification des différents facteurs aggravants et atténuants peuvent être distincts d'un juge à l'autre (Roberts, 2011). Ainsi, on suggère qu'il existe une disparité interjuges dans la détermination des peines pour certains crimes commis (Brudvig, 2015). Plus spécifiquement, une disparité serait convenue alors qu'il n'y a pas d'uniformité entre les peines imposées pour deux individus similaires ayant commis la même infraction (Hamilton, 2017). Ce manque d'accord commun soulève la faiblesse des études à expliquer pourquoi des infractions semblables ou de gravités comparables entraînent des sentences différentes, et ce, sans justification suffisante fournie par les juges (Hogarth, 1971). En effet, on peut lire dans l'arrêt R. c. M. (1996) au paragraphe 92 :

“Sentencing is an inherently individualized process, and the search for a single appropriate sentence for a similar offender and a similar crime will frequently be a fruitless exercise of academic abstraction. As well, sentences for a particular offence should be expected to vary to some degree across various communities and regions in this country, as the “just and appropriate” mix of accepted sentencing goals will depend on the needs and current conditions of and in the particular community where the crime occurred. “ (R. c. M., 1996, p. 567, repéré dans Berger, 2020)

Ce passage émis par un juge confirme que des peines différentes peuvent être imposées pour une même infraction. Elles seront distinctes selon la région, la période ainsi que l'objectif de la peine visé par le juge. Également, la considération du type d'infraction, des circonstances, puis l'inclusion de certaines considérations légales pertinentes sont nécessaires dans l'évaluation de cette peine imposée.

1.2 La pornographie juvénile

La pornographie juvénile est une infraction qui a pris de l'ampleur dans les deux dernières décennies (Aiken et al., 2011). Elle a subi de nombreuses transformations au niveau industriel et technologique. Ces transformations ont notamment entraîné des répercussions sur l'accessibilité, la représentation du contenu ainsi que la distribution du matériel via le web. L'émergence du web vers la fin des années 1990 a créé de nouvelles façons de communiquer et de transmettre l'information (Schell et al., 2006). Internet a permis d'accéder plus facilement et abondamment à du matériel pédopornographique. On y retrouve des quantités importantes de nouveau matériel accessibles et abordables. De plus, les cyberdélinquants maintiennent leur anonymat à travers leur recherche et visionnement (Jenkins, 2001 ; Seto, 2013 ; Webb et al., 2007). La définition de cette infraction est nécessaire afin de comprendre le phénomène.

1.2.1 Définition

La définition de la pornographie juvénile (PJ) est complexe. Elle diffère d'un pays à l'autre, suivant les lois et les valeurs partagées (Houtepen et al., 2014). De façon générale, la pornographie juvénile consiste en du matériel, tel que des photos et vidéos, sur lesquelles un ou plusieurs mineurs sont représentés. Le matériel présente des enfants participant ou non à une activité sexuelle, mais dans la plupart des juridictions, il doit exister un contexte sexuel (Taylor et Quayle, 2004). Ces enfants vivent des atrocités entraînant des conséquences à long terme sur leur développement émotif, social et physique (Beech et al., 2008 ; Gillespie, 2012). Il existe une relation de pouvoir, de l'adulte à l'égard de l'enfant impliqué (Taylor et Quayle, 2004). L'enfant n'est pas nécessairement conscient que les gestes servent à assouvir les besoins sexuels d'un adulte (Gillespie, 2012).

La pornographie juvénile peut être décrite par son effet sur les consommateurs. En effet, le but principal du matériel de PJ est l'excitation sexuelle de l'utilisateur (Svedin et Back, 1996 ; Taylor et Quayle, 2004). Toutefois, on note que de considérer que cet aspect dans la définition est restrictif, puisque la nature du matériel téléchargé se distingue d'un consommateur à l'autre (Taylor et Quayle, 2004). Ainsi, les effets d'une même photo chez un consommateur ne sont pas similaires chez un autre.

Gillespie (2012) précise que la définition de la pornographie juvénile est influencée par la conception que les sociétés se font de l'enfant. Il existe trois façons d'examiner l'individu afin de le classer comme étant un enfant, soit selon les caractéristiques biologiques, le niveau de maturité ainsi que les législations. Ainsi, on le conçoit d'abord selon les stades développementaux, la puberté marquant la phase permettant à l'adolescent d'être actif sexuellement à des fins de reproduction (Gillespie, 2012). Bien que le corps de l'adolescent soit biologiquement prêt à s'engager dans des activités sexuelles, celles survenant entre un adulte et une personne mineure sont considérées comme étant des comportements déviants (Seto, 2004). Ensuite, on considère les aspects émotif et psychologique. En effet, malgré la puberté, l'adolescent n'est pas nécessairement prêt mentalement à s'engager dans ce type d'activités. Également, une certaine maturité est nécessaire afin de démontrer que la prise de décision est effectuée en pleine connaissance des conséquences possibles (Gillespie, 2012). Enfin, on conçoit l'enfant selon l'âge prescrit par les juridictions. On note que l'âge de consentement peut être différent de celui de la majorité selon le pays de juridiction (Gillespie, 2012). Par exemple, au Canada, l'âge de majorité est 18 ans, alors qu'une personne doit avoir au moins 16 ans pour donner un consentement légal à participer à des activités sexuelles (Ministère de la Justice du Canada, 2017a). Notons que des activités sexuelles avec une personne de 16 ou 17 ans relèvent de l'exploitation sexuelle si le partenaire entretient une relation de pouvoir avec l'enfant, si le mineur est dépendant de l'adulte (par ex. : subvenir à des besoins) et selon la différence d'âge qui sépare les deux partenaires sexuels (Ministère de la Justice du Canada, 2017a).

Dans le cadre de cette recherche, nous utiliserons particulièrement la définition canadienne. Au Canada, la pornographie juvénile désigne la production, la distribution, la possession et l'accès de matériel qui présente de l'exploitation ou de l'abus sexuel d'enfants (Code criminel du Canada, 2021). Par ailleurs, le Code criminel du Canada (2021) soutient que la pornographie juvénile englobe le matériel illustrant des abus sexuels impliquant des personnes de moins de 18 ans. En effet, l'article 163.1 du Code criminel (2021) présente cette infraction comme étant la suivante :

« (1) Au présent article, pornographie juvénile s'entend, selon le cas :

a) de toute représentation photographique, filmée, vidéo ou autre, réalisée ou non par des moyens mécaniques ou électroniques :

(i) soit où figure une personne âgée de moins de dix-huit ans ou présentée comme telle et se livrant ou présentée comme se livrant à une activité sexuelle explicite,

(ii) soit dont la caractéristique dominante est la représentation, dans un but sexuel, d'organes sexuels ou de la région anale d'une personne âgée de moins de dix-huit ans;

b) de tout écrit, de toute représentation ou de tout enregistrement sonore qui préconise ou conseille une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;

c) de tout écrit dont la caractéristique dominante est la description, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi;

d) de tout enregistrement sonore dont la caractéristique dominante est la description, la présentation ou la simulation, dans un but sexuel, d'une activité sexuelle avec une personne âgée de moins de dix-huit ans qui constituerait une infraction à la présente loi. »

La clarification de certains termes a été effectuée dans le jugement R. c. Sharpe (2001), en Colombie-Britannique. Le juge a notamment énoncé plusieurs principes d'application pour la PJ. D'abord, le concept de « personne » mentionné au paragraphe a) de l'alinéa 1 fait référence tant à une personne physique et vivante, qu'à des personnages fictifs figurant dans des livres ou sur des dessins. De plus, l'âge de l'enfant qui importe est celui que le consommateur lui attribue. Ensuite, les termes « activité sexuelle explicite » réfèrent à des gestes « qui se situent à l'extrémité de l'éventail des activités sexuelles, à savoir les actes comportant de la nudité ou des activités sexuelles intimes, représentées de manière détaillée et non équivoque » (R. c. Sharpe, 2001, p. 47). Également, il est nécessaire de préciser la « caractéristique dominante » ou le « but sexuel » que doit présenter le contenu. Ainsi, les juges doivent conclure de manière objective que le matériel visait principalement la stimulation sexuelle par l'exploitation de la personne mineure. Une personne raisonnable doit considérer que le contenu comporte une caractéristique dominante qui

visé un but sexuel, ou que ce dernier encourage une infraction sexuelle impliquant une personne mineure.

Les lois interdisant la production, la distribution, la possession et l'accès de PJ au Canada existent dans le Code criminel depuis 1993. Toutefois, l'article 163.1 du Code criminel a été modifié à de maintes reprises afin de tenir compte des nouvelles réalités des technologies de l'information (Allen, 2017). En effet, cette infraction a subi des transformations diverses à travers le temps. La popularisation d'Internet à partir des années 1990 a augmenté l'accessibilité en ligne du matériel pédopornographique. Ceci a entraîné une difficulté plus accrue à identifier les délinquants. Également, les définitions et les types d'activité en lien avec l'exploitation sexuelle des enfants en ligne ont été revus en fonction des changements technologiques amenés par Internet (Schell et al., 2006). Le système judiciaire a ainsi ajusté les législations qui entourent cette infraction.

1.2.2 Consommateurs de pornographie juvénile

Caractéristiques

Il existe des particularités et des caractéristiques communes chez les consommateurs de pornographie juvénile. On remarque d'abord que la très grande majorité de ceux-ci sont caucasiens (Burke et al, 2002 ; Seto, 2008; Seto, 2013 ; Webb et al., 2007), que la quasi-totalité d'entre eux (99%) est de sexe masculin (Babchishin et al., 2011) et qu'ils seraient âgés en moyenne de 43 ans (Jung et Stein, 2012).

Ils ont également des caractéristiques communes sur le plan psychologique et social qui seraient à l'origine de certaines vulnérabilités retrouvées chez ceux-ci. En effet, Middleton et ses collègues (2005) ont constaté qu'une partie des consommateurs de PJ avaient un déficit au niveau de leur intimité (35%) ainsi qu'une régulation anormale sur le plan émotif (33%). Ils ajoutent également que certains ont vécu des traumatismes durant leur enfance. En effet, entre 11 et 26% d'entre eux auraient vécu un abus sexuel (McCarthy, 2010; Webb et al., 2007). De plus, les consommateurs de PJ seraient plus susceptibles d'avoir une faible estime de soi, d'éprouver de la détresse émotionnelle ainsi que de la solitude (Houtepen et al., 2014). On leur attribue une propension à développer des problèmes de santé mentale, comme la dépression, l'anxiété, la

schizophrénie ainsi que le trouble de personnalité limite (Babchishin et al., 2011 ; Babchishin et al., 2015 ; Seto, 2013). Les consommateurs de PJ posséderaient aussi plus de distorsions cognitives que les agresseurs sexuels d'enfants (Houtepen et al., 2014 ; Paquette et Cortoni, 2020). Celles-ci ont le potentiel d'entretenir la commission de l'infraction. En effet, leurs distorsions cognitives concerneraient notamment le fait que les enfants sont des « sujets sexuels » et qu'ils acceptent les attouchements d'un adulte par curiosité (Houtepen et al., 2014, p.468).

D'autre part, on remarque que les consommateurs de PJ ont un niveau de scolarité plus élevé que les autres délinquants sexuels (Babchishin et al., 2011 ; Houtepen et al., 2014 ; Seto, 2013). Dans le même ordre d'idées, la majorité de ceux-ci ont un emploi. On note un large éventail d'emplois que peuvent occuper les consommateurs de PJ, soit dans le domaine de l'enseignement, de la protection du public, de la médecine, des affaires, etc. (Taylor et Quayle, 2004).

Distincts des agresseurs sexuels d'enfants, les consommateurs de pornographie juvénile ne posséderaient majoritairement aucun casier judiciaire (Babchishin et al., 2011 ; Seto, 2013; Webb et al., 2007). Par ailleurs, bien qu'ils partageraient avec ces délinquants le fait de posséder des intérêts sexuels envers les mineurs (Taylor et Quayle, 2004), ils se démarqueraient par leur propension à « succomber aux tentations » en visionnant du matériel illégal (Babchishin et al., 2015, p.46). Toutefois, Webb et ses collègues (2007) indiquent qu'ils souffrent d'un plus grand déficit au niveau de leur régulation sexuelle que les agresseurs sexuels d'enfants, se reflétant dans leur routine de visionnement. En effet, la régulation sexuelle chez l'individu comprend trois facteurs, soit les comportements sexuels déviants, la relation sexuelle comme moyen de s'adapter ainsi que les préoccupations sexuelles. Ce dernier élément est particulièrement reflété par un visionnement fréquent de pornographie, qu'elle soit légale ou non (Webb et al. , 2007). Ainsi, les consommateurs de PJ seraient plus susceptibles d'entretenir des problèmes de compulsions et de dépendance (Houtepen et al., 2014).

Profils types

Jusqu'à très récemment, il existait très peu de typologie des consommateurs de PJ. Les chercheurs Hartman, Burgess et Lanning (1984) ont créé une classification de ceux-ci bien avant la popularité et l'utilisation d'Internet pour un tel comportement. Ils ont classifié en quatre types selon leurs habitudes: le refermé (*closet*), l'isolé (*isolated*), le partageur (*cottage*) et le profiteur (*commercial*). Selon les auteurs, le consommateur refermé est très invisible et il n'est pas impliqué dans des contacts ou abus physiques d'enfants. Le collectionneur isolé recherche et produit des images illicites en lien avec les actes illégaux qu'il commet lui-même. Le partageur aime distribuer ses collections avec des collectionneurs qui semblent être comme lui et qu'il retrouve dans des réseaux d'échanges. Finalement, le profiteur aime que ses collections lui rapportent des gains financiers. Il exploite ses profits en créant d'autres collections (Hartman et al., 1984).

D'autres chercheurs se sont par la suite inspirés de ces recherches et ont réalisé leur propre classification. C'est notamment le cas des chercheurs Fortin et Roy (2006), qui ont basé leur classification sur les variables sociodémographiques ainsi que les informations relativement à la carrière criminelle de 192 délinquants. Ils en ont ressorti quatre types, soit *l'explorateur*, le *pervers solitaire*, le *pervers organisé* et le *polymorphe*. L'explorateur est le consommateur le plus axé sur la grosseur de sa collection. Il peut ainsi posséder plusieurs milliers de fichiers lors de la saisie de son matériel. Le pervers est associé à l'homme moyen ayant un intérêt particulier pour le matériel pédopornographique. On le divise en deux catégories, soit le solitaire et l'organisé. Le pervers solitaire se procure du matériel qu'il trouve lui-même sur des plateformes en ligne. Le pervers organisé communique avec d'autres usagers afin d'obtenir des conseils ainsi que du matériel particulier. Finalement, le polymorphe est associé à plus d'antécédents judiciaires que les deux autres et est considéré comme étant plus dangereux ou récidiviste. Pour ce dernier, la consommation de pornographie juvénile n'est pas une activité préférentielle, mais elle fait partie d'un mode de vie criminel (Fortin et Roy, 2006). Ainsi, ces types de consommateurs se distinguent selon leur méthode de collecte ainsi que par leurs intérêts sexuels.

Matériel de pornographie juvénile

Les collections constituent un élément central de l'infraction et sont associées aux consommateurs de PJ. Elles occupent plusieurs utilités pour ces derniers. D'abord, le matériel de PJ leur procure une gratification sexuelle. L'utilisateur recherche du matériel reflétant ses intérêts sexuels (Fortin et Proulx, 2018). Le visionnement de celui-ci peut entretenir leurs fantasmes, mais également encourager le passage à l'acte (Lanning, 1992). Notons, toutefois, que peu de consommateurs de PJ semblent passer à l'acte (Seto et al., 2011). On peut, entre autres, associer ceci au fait qu'ils sont moins antisociaux que les agresseurs sexuels d'enfants (Babchishin et al., 2015 ; Fortin et al., 2018). Or, le matériel de PJ peut tout de même faciliter l'agression sexuelle d'enfants en réduisant les inhibitions de ces derniers. En effet, le fait pour un enfant de voir d'autres enfants participer à des activités sexuelles peut lui indiquer qu'il s'agit de comportements normaux. Ainsi, ils ont l'impression d'éprouver du plaisir par l'entremise d'une pression des pairs (Lanning, 1992). D'autre part, le matériel de PJ peut être utilisé à des fins de chantage. Des enfants ayant envoyé aux agresseurs du contenu illicite peuvent se faire menacer et dissuader de ne pas porter plainte (Lanning, 1992). Finalement, le matériel de PJ constitue une monnaie d'échange pour l'acquisition de nouveau matériel sur les forums et plateformes numériques. Il permet aux délinquants de développer une certaine reconnaissance au sein du réseau (Lanning, 1992).

On conçoit que la nature du matériel recherché par le consommateur de PJ est influencée par ses intérêts sexuels (Fortin, 2014 ; Fortin et Proulx, 2018). Notons que d'autres éléments sont impliqués. L'habitude du consommateur au matériel qu'il visionne implique qu'il recherche constamment de la nouveauté (Fortin et Proulx, 2018). Ainsi, à travers ses recherches, l'utilisateur peut découvrir de nouvelles fantasmes sexuelles. Également, la nature du matériel dans la collection du consommateur de PJ dépend de l'accessibilité de celui-ci en ligne. Les intérêts sexuels des consommateurs de PJ se distinguent par leurs préférences au niveau de l'âge des victimes et des comportements illustrés. Notons que la trouvaille de matériel illustrant de la violence sexuelle importante peut être limitée, par rapport à d'autres contenus. De plus, certains usagers sont plus habiles au niveau technologique et entretiennent des relations sociales avec d'autres usagers leur permettant d'obtenir plus amplement le matériel recherché (Fortin et Proulx, 2018).

Avant les années 1980, les consommateurs de pornographie juvénile devaient créer des contacts directs avec des individus particuliers ou visiter physiquement des endroits spécifiques afin de se procurer du matériel illégal. Ces contacts étaient très risqués et l'anonymat était difficile à garder (Fortin et Proulx, 2018). L'accessibilité grandissante du matériel en ligne leur permet d'accumuler des quantités importantes. À cet effet, notons que de la possession de grandes collections chez les consommateurs peut signifier un investissement personnel important et la catégorisation de celles-ci (Fortin, 2014 ; Fortin et al., 2019).

De nos jours, le matériel de PJ est principalement accessible en ligne. L'émergence de la technologie et des systèmes de cryptage sont de grands atouts dont privilégient les cyberdélinquants d'aujourd'hui (Vallet, 2010).

Certaines études ont décrit le matériel circulant sur Internet. Le Centre canadien de la Protection de l'Enfance (CCPE) affirme que les filles représentent 80,4% du contenu, alors que 19,6% de celui-ci présente des garçons. Les enfants âgés de moins de douze ans sont représentés dans 78,3% du contenu en ligne et les enfants âgés en bas de huit ans représentent 63,4% du contenu (Vilks, 2019). L'âge des enfants sur les photos ou vidéos diminue sensiblement à travers les années (Vilks, 2019). On estime que les enfants sur les photos sont âgés en moyenne de 9,97 ans (Fortin, 2014). Aussi, la gravité du matériel de PJ téléchargé se situe en moyenne au niveau cinq de l'échelle COPINE, présentant principalement « tout le corps de l'enfant avec les parties génitales exposées » (Fortin, 2014, p.130).

1.2.3 Ampleur du phénomène

Il est possible de représenter l'ampleur de cette cyberinfraction au Canada, en présentant les données officielles. Les incidents de pornographie juvénile déclarés par la police augmentent sensiblement toutes les années depuis quelques décennies. Le Ministère de la Justice du Canada (2017b) a recensé 4 310 incidents de pornographie juvénile au pays en 2015. Il s'agit d'une augmentation de 156% par rapport à 2010. Entre 2019 et 2020, on note une augmentation de 19% du nombre d'infractions de possession et d'accès de pornographie juvénile au pays (Centre Canadien de la Protection de l'Enfance, 2021). Un taux de 29 affaires pour 100 000 habitants est répertorié par Statistiques Canada en 2020 (Moreau, 2021). Également, depuis 2008, on note une constante hausse du taux d'affaires déclarées à la police. Certaines provinces l'ont répertorié de 2019 à 2020, soit 30% d'augmentation du nombre de cas au Québec et 44% en Colombie-Britannique (Moreau, 2021). Ces deux provinces représentent « la majeure partie de l'augmentation observée à l'échelle nationale » (Moreau, 2021, p.11). Soulignons que, malgré la baisse de plusieurs crimes due à la pandémie depuis 2020, la pornographie juvénile a augmenté de 23% entre 2020 et 2021 (Moreau, 2021).

L'ampleur du phénomène a amené le pays à élargir sa stratégie nationale en termes de protection du public, de financement et de campagne de sensibilisation (Moreau, 2021). Un budget fédéral de 20,7 millions de dollars a d'ailleurs été accordé en 2021 à la GRC pour une période de cinq ans afin d'améliorer les méthodes et outils d'enquête (Sécurité publique du Canada, 2022). On attribue également un bon nombre de signalements grâce à l'adoption du projet de loi C-22 en 2011, soit la *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet*. Celle-ci oblige d'ailleurs les fournisseurs de service Internet à signaler les cas à la police (Moreau, 2021).

1.3. La détermination de la peine et la pornographie juvénile

1.3.1 Détermination de la peine chez les délinquants sexuels

Les études s'intéressant aux facteurs influençant les peines pour des crimes à caractère sexuels ne sont pas abondantes. L'étude d'Amirault et Beauregard (2014) a exploré les peines des délinquants sexuels au Québec. Leur échantillon était composé de 519 auteurs d'infractions sexuelles auprès d'adultes et d'enfants ayant obtenu des sentences d'incarcération d'au moins 24 mois entre 1994 et 2000. Leurs résultats suggèrent que certaines caractéristiques liées à l'accusé et à l'infraction peuvent influencer la sévérité de la peine. D'abord, on note que la détermination de la peine des agresseurs sexuels d'adultes est davantage basée sur la considération de facteurs liés à l'infraction. À l'inverse, la détermination de la peine chez les agresseurs sexuels d'enfants repose sur la considération de facteurs liés à l'accusé (Amirault et Beauregard, 2014). Les résultats d'analyse effectuée sur l'ensemble de l'échantillon suggèrent que plus la victime est âgée, plus la sentence imposée est sévère, mais que d'avoir commis l'infraction à l'endroit d'un membre de la famille peut diminuer la sévérité de la sentence (Amirault et Beauregard, 2014). Dans le même ordre d'idées, on note que le fait d'avouer ses torts et dommages causés à la victime est un facteur diminuant la sévérité de la peine imposée (Amirault et Beauregard, 2014). Par ailleurs, la sévérité de la peine augmente selon les dommages causés à la victime. Également, la présence d'antécédents judiciaires dont les infractions ne sont pas d'ordre sexuel est un facteur faisant augmenter la sévérité de la sentence chez les délinquants sexuels (Amirault et Beauregard, 2014). Les résultats d'Amirault et Beauregard (2014) démontrent aussi que les délinquants sexuels d'enfants reçoivent des peines d'emprisonnement moins sévères que ceux qui abusent sexuellement les adultes. Enfin, on précise que le système judiciaire se préoccupe davantage des préjudices causés durant la commission de l'infraction que des conséquences de ceux-ci sur la victime à long terme (Amirault et Beauregard, 2014).

L'étude de Jung et Stein (2012) a analysé la détermination de la peine en comparant les cas de pornographie juvénile et d'agresseurs sexuels d'enfants au Canada. Ils ont répertorié 100 jugements sur CanLII pour des infractions commises entre 1994 et 2009. Plus spécifiquement, les cas de PJ se sont déroulés entre 2001 et 2009 et ceux d'agressions sexuelles entre 1994 et 2009. Les résultats suggèrent que l'incarcération est la peine généralement imposée pour les cas de PJ et d'agressions sexuelles. On note que les agresseurs sexuels d'enfants se font imposer des peines plus sévères que les cas de PJ. Plus spécifiquement, les agresseurs sexuels d'enfants reçoivent en moyenne 44,7 mois d'emprisonnement, alors qu'on note une moyenne de 15,9 mois pour les cas de PJ (Jung et Stein, 2012). Leur étude indique également que les délinquants de PJ sont plus susceptibles de recevoir des restrictions par rapport à l'usage de plateformes numériques et aux contacts non supervisés avec des mineurs (Jung et Stein, 2012). Enfin, les sujets des deux groupes étudiés se font imposer pour la plupart l'inscription au Registre national des Délinquants sexuels (56%). Cette mesure entraîne notamment des coûts à long terme. Par exemple, on relate chez les délinquants inscrits une difficulté à obtenir un emploi (Prescott & Rockoff, 2011). Également, on note que la location et l'achat d'une propriété leur sont moins accessibles et que l'entourage et le voisinage les côtoient moins régulièrement en raison de leur attitude vis-à-vis de la délinquance (Zevitz et Farkas, 2000). Également, les proches des personnes inscrites sur ce registre peuvent ressentir des blessures émotionnelles, comme de l'humiliation, de l'intimidation et des abus verbaux (Zevitz et Farkas, 2000).

1.3.2 Détermination de la peine pour les cas de pornographie juvénile

D'abord, le projet COPINE, c'est-à-dire le *Combating Paedophile Information Networks in Europe*, initié au département de psychologie appliquée du Collège universitaire de Cork, en Irlande, a permis la création d'une typologie afin de comprendre la nature des images numériques véhiculées. En effet, selon Taylor et ses collègues (2001), le projet COPINE a recueilli plus de 80 000 photos et un nombre élevé de vidéos. Elles ont permis la création d'une typologie du contenu en dix niveaux de sévérité, soit *Indicative, Nudist, Erotica, Posing, Erotic Posing, Explicit Erotic Posing, Explicit Sexual Activity, Assault, Gross Assault* et *Sadistic/Bestiality*. Cette échelle est maintenant considérée par certains juges canadiens afin de qualifier la nature du contenu des collections saisies et de déterminer une peine proportionnelle à la gravité de l'infraction (R. c. Vessey, 2007). En évaluant la gravité du matériel, les juges prennent d'ailleurs en compte l'âge des

victimes, les comportements déviants illustrés, et plus particulièrement la présence de violence, de sadomasochisme et des gestes dégradants (Fortin et al., 2019). La quantité de matériel à elle seule n'explique pas les décisions des juges, puisque le concept du but sexuel du matériel pour le consommateur est aussi considéré. Ainsi, bien que le niveau 1 ne présente techniquement pas de photos à caractère sexuel, celles-ci ont tout de même comme objectif l'excitation sexuelle de l'utilisateur. Même en petite quantité, la nature des images est aussi considérée. De fait, plus le niveau de sévérité est élevé selon l'échelle, plus les juges l'abordent comme facteur aggravant justifiant leur décision (Fortin et al., 2019). On conclut dès lors que la gravité de l'infraction augmente de façon générale (Taylor et al., 2001).

Ensuite, la détermination de la peine chez les consommateurs de pornographie juvénile a été étudiée en analysant l'effet de la quantité d'images de PJ sur la sévérité de la sentence imposée (Fortin et al., 2019). L'étude de Fortin et ses collègues (2019) concerne 101 cas de consommateurs de PJ ayant obtenu des peines d'emprisonnement au Québec entre 2002 et 2012. Bien que la quantité d'images ne soit pas un facteur pouvant influencer la sévérité de la peine, certains autres facteurs aggravants ont été repérés. Les chercheurs suggèrent que l'occurrence d'un crime à caractère sexuel ayant été commis avant ou au même moment de l'infraction jugée pourrait influencer la peine (Fortin et al., 2019). Également, on note que le fait d'avoir une grande quantité de matériel peut signifier au juge que le délinquant est investi dans sa collection. Dans ce contexte, la consommation de PJ n'est pas due au hasard, mais bien à la présence d'un intérêt chez lui à visionner du matériel. Des déviations sexuelles peuvent aussi être liées à cet investissement personnel (Fortin et al., 2019). Dans le même ordre d'idées, la quantité importante de photos dans leur collection est possiblement causée par une consommation fréquente de PJ à travers le temps. Enfin, les chercheurs suggèrent que le niveau de gravité des photos téléchargées par le délinquant est considéré par les juges québécois lors de la détermination de la peine (Fortin et al., 2019).

Par ailleurs, la détermination de la peine a été étudiée aux États-Unis pour les infractions de pornographie juvénile. La *United States Sentencing Commission* (USSC) a effectué plusieurs analyses pour des cas de non-production de PJ, c'est-à-dire la distribution, la possession et l'accès (Saris et al., 2012). L'objectif était d'identifier les facteurs déterminants de la peine, à la suite de la publication du *Prosecutorial Remedies and Other Tools to end the Exploitation of Children Today* (PROTECT) Act en 2003 (Saris et al., 2012). D'abord, il existe des législations spécifiques

en ce qui concerne les peines imposées aux consommateurs de PJ aux États-Unis. Une section du *Guideline Manual* est consacrée aux législations concernant l'exploitation sexuelle des mineurs (Breyer et al., 2021). Selon ce manuel, il existe des niveaux de sévérité associée à l'infraction commise. Par exemple, un accusé de possession de PJ représente un niveau 18, alors qu'un accusé de distribution de PJ représente un niveau 22. Plus l'infraction est grave, plus le niveau est élevé. La présence de facteurs aggravants peut faire augmenter ce niveau. On considère les facteurs aggravants suivants :

- victime âgée de moins de 12 ans (augmentation de 2 niveaux) ;
- distribution de PJ (augmentation de 2 à 7 niveaux) ;
- images figurant des comportements sadiques, masochistes ou d'abus de très jeunes enfants (augmentation de 4 niveaux) ;
- participation de l'accusé dans les abus sexuels (augmentation de 5 niveaux) ;
- utilisation d'un ordinateur ou d'un médium interactif ¹ (augmentation de 2 niveaux) ;
- plusieurs images composant la collection de PJ (augmentation de 2 à 5 niveaux) ;

Les décisions de plusieurs milliers de délinquants accusés d'infractions de PJ sans production entre 1992 et 2012 ont été analysées afin de repérer ces facteurs (Saris et al., 2012). On conclut qu'il en existe trois pouvant influencer la sévérité de la peine. Le premier facteur déterminant regroupe la quantité de matériel de pornographie juvénile ainsi que le niveau de gravité de celui-ci. Le deuxième est le niveau d'investissement du délinquant dans un réseau en ligne dévoué à l'exploitation sexuelle des mineurs. Le troisième facteur déterminant est l'engagement du délinquant dans d'autres activités criminelles liées à l'exploitation sexuelle de mineurs (Saris et al., 2012).

¹ La considération de l'utilisation d'un ordinateur ou d'un médium interactif dans le traitement judiciaire des infractions de PJ reflète l'avancement technologique lié à l'infraction, tel que l'utilisation de programmes de partage P2P par les délinquants, la participation à des réseaux de partage, l'anonymat des transactions, l'accumulation de fichiers, etc. (Saris et al., 2012).

De plus, on note que les antécédents judiciaires en matière de crimes sexuels constituent un élément très important dans la détermination de la peine aux États-Unis (Breyer et al., 2021). D'abord, pour les infractions de production, de distribution et d'accès, un accusé n'ayant jamais commis d'infraction sexuelle se recevra une peine entre cinq et quinze ans. Cependant, un accusé ayant déjà commis une ou plusieurs infractions sexuelles recevra une peine entre vingt et quarante ans (United States Code, 2022). Puis, pour la possession de pornographie juvénile, on retrouve une fourchette de zéro à dix ans d'emprisonnement pour un accusé n'ayant aucun antécédent judiciaire. Toutefois, un accusé ayant commis des infractions sexuelles dans le passé se voit imposer une peine de prison dans une fourchette de dix à vingt ans (Saris et al., 2012).

D'autre part, la durée des sentences pour des infractions de PJ aux États-Unis couvre une vaste étendue. Dans le cadre d'une étude par la *United States Sentencing Commission* sur 52 délinquants partageant des circonstances similaires, on note que la peine pour une infraction d'accès de pornographie juvénile se situe entre 37 et 180 mois d'emprisonnement en 2019 (Breyer et al., 2021). Lors de la détermination de la peine, les juges avaient analysé les circonstances identiques liées à l'accusé ainsi qu'à l'infraction pour chacun d'entre eux. Également, une analyse de 1 340 accusés de possession, d'accès et/ou de distribution de PJ en 2019 relate une peine d'emprisonnement moyenne de 103 mois, soit plus de huit ans. Plus particulièrement, on note une moyenne de 68 mois d'emprisonnement pour les accusés de possession (n=570), de 96 mois pour les accusés d'accès (n=146) et de 135 mois pour les accusés de distribution (n=624) (Breyer et al., 2021).

Enfin, au Royaume-Uni, le *Sentencing Advisory Panel* et le *Sentencing Guideline Council* suggèrent certaines circonstances aggravantes et atténuantes pour les cas de pornographie juvénile jugés en Cour d'appel (Gillespie, 2012). En effet, les facteurs aggravants suivants devraient augmenter la sévérité de la peine : montrer du matériel de PJ à un enfant, posséder une grande quantité de matériel, avoir du matériel très bien organisé, distribuer le matériel de façon publique et avoir produit du matériel de PJ en abusant de sa relation de pouvoir entretenu avec l'enfant (par ex. : un parent, un professeur, un entraîneur, etc.) (Gillespie, 2012). Puis, les facteurs atténuants suivants devraient diminuer la sévérité de la sentence : avoir une personnalité prosociale, avoir plaidé coupable, posséder une petite quantité de matériel, avoir consommé du matériel de PJ sans l'avoir téléchargé et/ou enregistré et avoir consommé du matériel de PJ dont le mineur impliqué

est âgé de 16-17 ans et était consentant aux activités sexuelles perpétrées (Gillespie, 2012). Ces facteurs déterminants sont mentionnés lors des procès pour les cas de pornographie juvénile au Royaume-Uni. On retient notamment que l'organisation de la collection de PJ indique au juge un grand intérêt de la part du consommateur envers son matériel (Sentencing Advisory Panel, 2002). Également, on note que l'absence d'antécédent judiciaire ainsi que la contribution sociale de l'accusé sont de bons indicateurs pour le juge pour déterminer que l'accusé a un bon caractère (*good character*) (Gillespie, 2012). Enfin, on conçoit que de considérer la quantité de matériel de PJ en tant que facteur atténuant ou aggravant peut être problématique. En effet, l'accessibilité grandissante du matériel peut augmenter la probabilité qu'un consommateur amasse de grandes quantités de fichiers. Il devient ainsi plus ardu pour les juges à travers les années de concevoir ce qu'est une petite ou une grande collection de PJ (Gillespie, 2012).

En résumé, on recense des facteurs qui semblent importants pour les juges lors du processus décisionnel chez les consommateurs de PJ. Autant aux États-Unis qu'au Canada, la gravité du matériel pédopornographique est primordiale dans la détermination de la peine. Également, on dénote que la quantité d'images et de vidéos est aussi un facteur considéré. Aux États-Unis, la quantité de matériel est analysée dans l'évaluation de la gravité de l'infraction. Au Canada, on semble associer le fait d'avoir une grande quantité de matériel à l'organisation des collections de PJ ainsi qu'à la durée de consommation chez le délinquant sexuel. D'ailleurs, autant au Canada qu'au Royaume-Uni, on mentionne que l'organisation du matériel suggère aux juges que le consommateur de PJ entretient un intérêt plus marqué pour celui-ci. Enfin, ces études suggèrent que la commission de crimes sexuels antérieurs serait associée à l'imposition d'une peine plus sévère chez le délinquant.

1.3.3 Réformes sur les peines minimales obligatoires

La détermination de la peine est de juridiction fédérale au Canada et la modification de ce processus s'effectue par des amendements qui sont appliqués au Code criminel canadien (Puddister, 2021). Par le passé, des lois canadiennes ont instauré des peines minimales obligatoires (PMO) pour les infractions les plus graves, telles que le meurtre (Allen, 2017). Les PMO obligent le juge à imposer une sentence d'une certaine sévérité minimale. Autrement dit, elles statuent implicitement que l'infraction est grave et qu'une peine d'une sévérité minimale doit être considérée. Au cours du 20^e siècle, elles ont notamment été imposées pour la conduite à facultés affaiblies en 1921 et pour les infractions liées aux armes à feu en 1995 (Allen, 2017). En ce qui concerne les cas de pornographie juvénile, le tableau 1 présente les différentes peines minimales obligatoires instaurées à travers les années.

Tableau 1 : Les peines minimales obligatoires sanctionnant les infractions liées à la pornographie juvénile (Allen, 2017)

Infraction et article du Code criminel canadien	Type de poursuite	Peine minimale en 2005	Peine minimale en 2012	Peine minimale en 2015
Possession de pornographie juvénile (par. 163.1(4)) et Accès à la pornographie juvénile (par. 163.1(4.1))	Procédure sommaire	14 jours	90 jours	6 mois
	Mise en accusation	45 jours	6 mois	1 an

Ainsi, les peines minimales obligatoires pour les cas de possession et d'accès de PJ ont été instaurées en trois étapes, soit en 2005, en 2012 ainsi qu'en 2015.

Premièrement, sous le régime de la *Loi sur la protection des enfants et d'autres personnes vulnérables* instaurée en 2005, plusieurs infractions sexuelles ont subi des changements législatifs. Elles constituent un groupe spécifique d'infractions au Canada dans le Code criminel. On note notamment des PMO pour les infractions suivantes : contacts sexuels (article 151 du Code criminel), incitation à des contacts sexuels (article 152 du Code criminel), exploitation sexuelle (article 153 du Code criminel) et pornographie juvénile (article 163.1 du Code criminel) (Allen, 2017). Ainsi, les infractions de possession et d'accès de PJ ont subi l'application d'une PMO de 14 jours pour une poursuite par procédure sommaire et de 45 jours pour une mise en accusation. On suggère qu'il y a eu une « augmentation du nombre de déclarations de culpabilité menant à des peines d'emprisonnement après l'établissement » de cette législation (Allen, 2017, p.13). Malgré l'instauration des PMO par ce projet de loi C-2, on dénote qu'une grande partie des peines d'emprisonnement imposées pour un acte criminel sont de plus de 90 jours à partir de 2005 (Allen, 2017). Selon Doob (2016), la mise en place de cette législation était soutenue à ce moment par trois motifs, soit l'équité, la transparence ainsi que la prévention de la criminalité. Toutefois, il soutient que ces peines peuvent entraîner un traitement injuste des accusés, alors que certains ayant commis le même crime se voient imposer des peines radicalement différentes.

Deuxièmement, la gouvernance du parti conservateur entre les années 2006 à 2015 au Canada a eu un impact majeur sur la détermination des peines (Puddister, 2021). En 2012, la *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* a été mise en place au Canada. Ce projet de loi C-10 a permis la création de 29 nouvelles peines minimales obligatoires et a augmenté la sévérité d'une quinzaine de PMO déjà en vigueur sur le territoire (Leclerc et al., 2016). En effet, ces dispositions visaient les crimes liés à la drogue et autres substances, au terrorisme ainsi qu'aux crimes sexuels commis envers les enfants. De nombreux acteurs dans le milieu juridique ont reproché un manque de fondement (Leclerc et al., 2016). Durant les années précédant l'implantation de ce projet de loi C-10, on observait une baisse générale du taux de criminalité. De plus, l'indice de gravité des infractions était moindre. On mentionne également la possibilité qu'elles puissent donner des résultats injustes et que les juges puissent ne pas respecter « les principes traditionnels de la détermination de la peine au Canada » (Leclerc et al., 2016, p.4). Autrement dit, on redoute que les

PMO aient un effet sur les comportements des acteurs judiciaires. Par exemple, on craint que les juges concluent « au doute raisonnable pour éviter une peine injuste au contrevenant » ou qu'il y ait incitation faite aux innocents « à plaider coupable par peur d'être condamnés à une peine minimale obligatoire » (Leclerc et al., 2016, p.5). Malgré ce mécontentement, on note l'instauration d'une pratique pénale plus répressive (Brenan et Dauvergne, 2011). On alléguait entre autres que la hausse du nombre de cas de pornographie juvénile, notamment à cause de l'essor d'Internet, expliquait la pertinence cette mesure (Allen, 2017).

Ainsi, le projet de loi C-10 en 2012 prévoyait l'imposition de PMO plus sévères pour les accusés de possession et d'accès de PJ. En effet, les peines minimales obligatoires en vigueur ont augmenté de 406,6% en 2012. On note une peine d'emprisonnement minimale de 90 jours pour une poursuite par procédure sommaire et de six mois pour un acte criminel. Cette disposition implique également la possibilité d'imposer des conditions comme une ordonnance interdisant d'entretenir des contacts avec des enfants âgés de moins de seize ans, d'utiliser d'Internet ou tout autre réseau numérique. On peut retrouver ces conditions au sein de l'ordonnance d'interdiction 161 du Code criminel (Barnett et al., 2012). Les effets à la suite de ce changement ont été de deux ordres. D'une part, on assiste à une augmentation des signalements de PJ sur le territoire. D'autre part, on note que les juges imposent des sentences plus sévères que les PMO (Allen, 2017). Ceci a possiblement été causé par l'accroissement de cette activité sur le web et par l'ajout de nouveaux outils d'enquête (Allen, 2017).

Troisièmement, une nouvelle loi a été adoptée en 2015 : la *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants*. Celle-ci a haussé également la sévérité des PMO précédemment imposées pour les infractions de possession et d'accès de PJ, portant la peine d'emprisonnement minimale à six mois pour une poursuite par procédure sommaire et à un an pour un acte criminel. Allen (2017) explique la mise en place de ce projet de loi C-26 par l'augmentation du nombre de cas entre 2012 et 2015 au pays, passant de 2000 cas déclarés à la police à près de 4 500 en trois ans.

Au Canada, l'effet des PMO sur les sentences a été analysé dans l'étude des chercheurs Leclerc, Guay et Fortin (2016). Celle-ci avait comme objectif d'analyser l'impact de celles-ci sur le processus décisionnel des juges pour les infractions de leurre d'enfants au Canada. En comparant les sentences traditionnellement imposées avec celles depuis l'entrée en vigueur de la législation de 2012, leurs résultats suggèrent que les peines imposées pour l'infraction de leurre d'enfants pré-PMO étaient nettement moindres que celles proposées dans cette nouvelle loi. Puisque cette étude a été réalisée que quatre ans après l'instauration des PMO, il était encore trop tôt selon eux pour savoir si les acteurs judiciaires réagissaient à ces changements législatifs, ou si les juges imposeront éventuellement des sentences encore plus sévères pour les crimes sexuels commis envers les enfants (Leclerc et al., 2016).

On pourrait émettre l'hypothèse que ces PMO ont aussi eu un effet considérable sur la détermination de la peine des consommateurs de PJ. On suggère que l'imposition d'une peine minimale obligatoire pourrait obliger des juges à déterminer une peine plus sévère que celle qu'ils auraient originellement imposée pour un cas similaire, partageant les mêmes circonstances, quelques années plus tôt.

2. Problématique

2.1 La pertinence de l'étude

La recension de littérature a permis d'éclairer la question de la détermination de la peine dans le cas de pornographie juvénile au Canada. D'abord, la littérature portant sur la détermination de la peine met en évidence le fait que les juges effectuent un processus décisionnel complexe afin de déterminer la sentence la plus juste (Garceau-Lebel, 2013 ; Lemire Moreau, 2012 ; Linteau et al., 2018). D'ailleurs, on note qu'il s'agit d'un processus qui n'est pas entièrement neutre et dans lequel les acteurs judiciaires sélectionnent et/ou interprètent les critères de détermination selon leur conception de la justice (Leclerc et al., 2016 ; Linteau et al., 2018 ; Schmit, 2016). Nous étudierons le processus par lequel les acteurs judiciaires passent afin de mieux comprendre leur point de vue et d'éviter de ne considérer que la finalité (Hawkins, 2003 ; Vanhamme et Beyens, 2007).

Certains aspects légaux, circonstanciels et organisationnels sont considérés par les acteurs judiciaires afin de déterminer la sentence. Parmi ces facteurs décisionnels, on relève particulièrement des facteurs légaux, tels que la gravité de l'infraction et les antécédents judiciaires, puis les caractéristiques du délinquant ainsi que les objectifs et principes de la peine (Code criminel, 2021 ; Ferguson, 2016 ; Jobin, 2010 ; Linteau et al., 2018). Puisque plusieurs facteurs sont étudiés par les juges lors du processus décisionnel, des études suggèrent qu'il existe une disparité entre les juges à travers les sentences imposées pour une même infraction commise dans des circonstances similaires (Brudvig, 2015 ; Hamilton, 2017). De fait, il apparaît pertinent de s'intéresser à la détermination de la peine d'une infraction ayant subi plusieurs transformations au niveau social, technologique et légal afin d'analyser et de comprendre les facteurs qui la composent. Cette infraction est la pornographie juvénile.

Plusieurs recherches portant sur la PJ démontrent qu'elle a largement pris de l'ampleur dû à l'utilisation d'Internet. En effet, le matériel de pornographie juvénile est majoritairement en ligne depuis les années 1980, et illustre des comportements abusifs, non consentants, et impliquant des mineurs (Carr, 2001). Ceci a notamment entraîné des répercussions sur l'accessibilité, la représentation du contenu, la distribution via le web (Aiken et al., 2011 ; Jung et Stein, 2012 ; Schell et al., 2007), mais également au niveau du traitement judiciaire des cas (Allen, 2017).

Les récentes études s'intéressant à la pornographie juvénile n'ont pas encore isolé l'impact de cette infraction sur la détermination de la peine, excluant toute autre infraction. La saisie de matériel pédopornographique peut constituer une infraction incluse dans des procès de délinquants sexuels ayant commis des crimes sexuels envers des enfants. Toutefois, la gravité d'une infraction d'agression sexuelle impliquant un mineur, par exemple, peut atténuer le poids de l'infraction de PJ dans la détermination de la peine (Hessick, 2011). En effet, l'infraction considérée la plus grave sera toujours privilégiée lors de l'investigation. De fait, il est souvent impossible de connaître la sentence imposée et sur quels facteurs les juges s'appuient pour une infraction de pornographie juvénile, si elle est jugée avec d'autres infractions (Hessick, 2011).

Ensuite, les facteurs déterminants considérés par les juges concernent essentiellement les caractéristiques liées à l'infraction ainsi qu'à l'accusé, à l'instar des causes d'agressions sexuelles (Amirault et Beauregard, 2014). Par exemple, de nombreux chercheurs mentionnent que la sévérité de la peine varie selon le niveau de gravité du matériel de PJ, la grosseur des collections, le classement du matériel par le délinquant ainsi que la présence d'antécédents judiciaires (Fortin et al., 2019 ; Saris et al., 2012 ; Taylor et Quayle, 2004). Tous les facteurs déterminant la sentence pour les accusés de pornographie juvénile, qui sont abordés par les juges, n'ont pas été étudiés dans leur ensemble pour les cas répertoriés au Canada. En outre, une étude menée par les chercheurs Fortin, Leclerc et Paquette (2019) a analysé l'effet de la grosseur d'une collection d'images de PJ sur la sentence du délinquant. Leur étude fait mention de certains facteurs pouvant influencer la peine, comme les antécédents judiciaires, la quantité et la nature des photos, l'investissement du délinquant dans sa collection ainsi que la fréquence de consommation. L'analyse d'autres facteurs permettrait de représenter de façon plus exhaustive ce phénomène. De plus, comme Ferguson (2016) le mentionne, bien qu'une liste des facteurs déterminants figure à l'article 718.2 du Code criminel, celle-ci est incomplète. Il a d'ailleurs recommandé qu'une évaluation de la nature et du degré de pertinence de ces différents facteurs soit accomplie ultérieurement.

Finalement, depuis l'instauration des dispositions légales canadiennes en 2005, les sentences imposées peuvent avoir subi une certaine influence, plus particulièrement dans le cas des infractions de PJ. L'impact de ces dispositions sur les peines pour les infractions de possession et d'accès de PJ a été analysé par Statistique Canada (Allen, 2017). Toutefois, l'analyse ne portait

que sur les peines minimales d'emprisonnement inscrites dans les lois canadiennes pour une année spécifique. Le processus décisionnel des juges lors des procès n'a pas été discuté.

À ce jour, il demeure encore difficile de cerner la portée de ces changements législatifs dans les décisions. En effet, il existe un questionnement quant aux facteurs déterminants considérés par les juges et aux pratiques judiciaires relativement à la détermination de la peine pour les cas de possession et d'accès de PJ. Plusieurs études portent sur ce processus décisionnel ou sur la pornographie juvénile, mais certaines limites sont observées dans la littérature. Ainsi, la détermination de la peine selon les juges par l'analyse des facteurs atténuants et aggravants, tout en considérant les nouvelles dispositions légales depuis 2005, pour tous les cas de possession et d'accès à de la pornographie juvénile au Canada n'a donc pas encore fait l'objet d'une recherche.

2.2 L'objectif de l'étude

La présente étude vise à répertorier et à analyser les cas de possession et/ou d'accès de pornographie juvénile au Canada ayant fait l'objet d'une décision écrite et qui sont disponibles en accès libre sur la plateforme en ligne CanLII.

L'objectif général de l'étude est de :

comprendre le processus de détermination de la peine des cas de possession et d'accès de pornographie juvénile

Les sous-objectifs sont donc de

- 1) identifier les facteurs déterminants atténuants et aggravants mentionnés par les juges lors des procès ;
- 2) comprendre l'impact des dispositions légales instaurées à partir de 2005 sur les sentences.

Une évaluation de la pertinence des circonstances aggravantes et atténuantes ainsi que des différentes législations en vigueur permettra de comprendre le processus décisionnel des juges dans le cadre d'une infraction d'accès et/ou de possession de PJ.

3. Méthodologie

3.1 L'échantillon

L'échantillon de l'étude comprend toutes les décisions pour une infraction de possession et/ou d'accès de pornographie juvénile, sur le territoire canadien, ayant constitué un jugement écrit à la Cour, entre 1999 et 2019. Les jugements décisionnels ont été repérés en accès libre sur la base de données appelée *Canadian Legal Information Institute* (CanLII). Seulement les décisions de détermination de la peine pour ces infractions sont incluses dans l'échantillon, c'est-à-dire 168 cas. Il est possible d'affirmer que l'âge moyen des accusés de possession et/ou d'accès de pornographie juvénile de cette étude est d'environ 41 ans. Le plus jeune des accusés avait 18 ans, et le plus vieux était âgé de 74 ans.

3.2 La provenance des données

Les jugements décisionnels écrits ont été repérés en accès libre sur la base de données CanLII. Cette plateforme est une organisation à but non lucratif affiliée à la Fédération des Ordres Professionnels de Juristes du Canada. Il s'agit de la plus grande ressource d'accès de documents légaux provenant du gouvernement fédéral, provincial et des territoires canadiens. Elle est disponible en libre accès sur Internet. Notons que les décisions judiciaires ne sont pas toutes écrites et disponibles en ligne. En effet, les décisions « rendues sur le banc (oralement) et consignées dans des procès-verbaux d'audience » ne sont généralement pas transcrites (SOGUIJ, 2022).

3.3 La procédure de collecte

Dans un premier temps, la recherche des cas sur la base de données CanLII s'est faite à partir des mots clés suivants : *child pornography, possession, access, pornographie juvénile, possession, accès*. Parmi les 540 résultats, 168 décisions ont été conservées, constituant des jugements de détermination de la peine pour les infractions de possession et d'accès de PJ. Les décisions en Cour d'appel et de jugement sur la culpabilité ont été exclues. Aussi, les cas jugés selon la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) ne sont pas inclus. À noter également que les jugements pour les infractions commises à l'extérieur du territoire canadien sont exclus de l'échantillon, bien que la décision ait siégé au Canada. Puis, on note qu'un jugement a été retiré, car l'infraction de possession de pornographie juvénile selon l'article 163.1 (4) a été

reconsidérée par le juge lors de la détermination de la peine pour une infraction de possession de matériel à caractère obscène selon l'article 163(1). Cette infraction n'est pas sujette aux peines minimales obligatoires instaurées à partir de 2005. Enfin, les décisions incluant une autre infraction que celles d'accès ou de possession de PJ ont été exclues de l'échantillon : l'étude voulait se concentrer sur les cas « purs » de PJ. La présence d'autres infractions, notamment en matière sexuelle, pourrait avoir un impact sur la sentence et ainsi empêcher d'atteindre les objectifs de l'étude.

Dans un deuxième temps, les décisions ont été téléchargées et importées dans le logiciel QDA Miner. Grâce à ce logiciel, une analyse documentaire des jugements a permis d'identifier les caractéristiques concernant l'infraction ainsi que l'accusé. Également, le codage des diverses circonstances aggravantes et atténuantes évoquées par les juges et des sentences a été effectué. Une liste de tous les éléments est présentée en détail dans les deux prochaines sections.

Dans un troisième temps, les données qualitatives récoltées grâce à l'analyse documentaire sur CanLII ont été extraites manuellement sur le logiciel Excel sous forme de données quantitatives. Ainsi, chacun des jugements constitue un cas et l'ensemble des facteurs et sentences repérés dans ceux-ci ont été notés dans l'Excel. Chacune des colonnes constituait une caractéristique liée à l'infraction ou à l'accusé. Par exemple, les facteurs déterminants ont été codifiés selon leur présence ou leur absence dans chacun des jugements (0-1). Puis, l'ensemble du tableau a été transféré sur le logiciel SPSS, en sélectionnant le fichier, afin de pouvoir effectuer des analyses quantitatives.

3.3.1 Facteurs déterminants

Afin d'analyser les facteurs déterminants de la peine selon les juges canadiens pour les cas de pornographie juvénile, il sera question d'opérationnaliser chacun de ceux-ci.

Facteurs atténuants

À la lecture des jugements, la codification des facteurs s'est créée au fur et à mesure. Autrement dit, la plupart des facteurs ont été identifiés grâce à la littérature (MJC, 1987 ; Schmit, 2016). Certains ont été identifiés comme étant importants par leur fréquence d'apparition dans les diverses décisions. Ils sont codifiés selon la mention du juge (0-1). Nous avons identifié les sept facteurs atténuants suivants :

- *Avoir collaboré avec les autorités* : ce facteur est codé lorsque l'accusé ne résiste pas à la saisie de son matériel lors de la perquisition et/ou il présente une bonne attitude lors des interrogatoires avec les enquêteurs.
- *Avoir plaidé coupable* : ce facteur est codé lorsque l'accusé a plaidé coupable. Le juge atteste que l'accusé reconnaît sa responsabilité criminelle.
- *Avoir un support familial ou amical* : ce facteur est codé lorsque le juge affirme que l'accusé présente un support familial ou amical.
- *Avoir une personnalité prosociale* : ce facteur est codé lorsque l'accusé a un emploi stable, a suivi des études postsecondaires, est en couple, a des enfants et/ou pratique des loisirs.
- *Présenter un faible risque de récidive* : ce facteur est codé lorsque le juge mentionne que l'accusé a un faible risque de commettre à nouveau le même crime.
- *Présenter un trouble de santé mentale et/ou physique* : ce facteur est codé lorsque l'un ou plusieurs des troubles identifiés limitent les capacités cognitives et/ou comportementales de l'accusé, réduisant sa responsabilité criminelle.
- *S'être engagé dans une thérapie* : ce facteur est codé lorsque l'accusé était engagé dans un programme thérapeutique avant la tenue du procès.

Facteurs aggravants

À la lecture des jugements, les facteurs aggravants ont aussi été codifiés selon la mention du juge (0-1). Nous avons identifié les neuf facteurs aggravants suivants :

- *Absence de remords* : ce facteur est codé lorsque le juge mentionne que l'accusé n'éprouve pas de remords vis-à-vis de l'infraction commise et des conséquences de celle-ci.
- *Avoir porté atteinte à l'intégrité des victimes* : ce facteur est codé lorsque le juge mentionne que les victimes subissent des atrocités irréversibles, des effets non négligeables sur leur développement social, physique et émotionnel.
- *Avoir consommé sur une longue période* : ce facteur est codé lorsque le juge mentionne que l'accusé consommait souvent de la pornographie juvénile, soit pendant des mois/années.
- *Avoir utilisé le médium d'un tiers* : ce facteur est codé lorsque l'accusé a utilisé l'ordinateur d'un tiers, les cartes de crédit ou le nom de quelqu'un pour accéder au matériel. « Il apparaît, au Tribunal, lorsque l'accusé met en cause un tiers par l'utilisation de son ordinateur, qu'il s'agit d'un facteur aggravant » (R. c. Chassé, 2002).
- *Posséder du matériel de nature grave* : ce facteur est codé lorsque le juge affirme que le matériel est de nature grave, selon l'échelle de COPINE ou puisqu'il présente des abus sexuels, de la servitude (bondage), des activités sexuelles de groupe, de la bestialité ou d'autres types de violence.
- *Posséder une grande quantité de matériel* : ce facteur est codé lorsque le juge atteste que l'accusé possède une grande quantité de matériel. Il existe un manque de cohésion parmi les juges canadiens sur la limite établie pour justifier l'attribution d'une grande quantité de matériel (Fortin et al., 2019). De fait, on suggère qu'une collection de plus de 1500 fichiers constitue une grande quantité de matériel selon les juges.²
- *Présence d'antécédents judiciaires* : ce facteur est codé lorsque l'accusé possède des antécédents judiciaires dont les infractions commises sont en lien ou non avec la cause.
- *Présenter une mauvaise attitude envers le délit commis* : ce facteur est codé lorsque l'accusé ne manifeste aucun remords face à l'infraction en cause.

² Dans la décision R. c. Labre (2013), le juge atteste que l'accusé possède une grande quantité de matériel, soit 1439 images et 52 vidéos. Or, le juge de la décision R. c. Aharonov (2015) soutient qu'il s'agit d'une petite quantité lorsque l'accusé possède 940 photos et 33 vidéos.

- *Présenter un grand investissement dans sa collection* : ce facteur est codé lorsque le juge atteste que l'accusé a un grand investissement personnel dans sa collection, car il a créé plusieurs fichiers sur son disque dur. Ce dernier peut également avoir étiqueté ceux-ci avec des surnoms souvent utilisés lors des recherches effectuées par les consommateurs de PJ sur les plateformes en ligne (R c. Allen, 2013).

À noter que le nombre de photos et le nombre de vidéos saisies seront également deux facteurs déterminants considérés dans les analyses quantitatives. Ces facteurs ont été codés selon la quantité de chacun mentionnée dans les jugements.

3.3.2 Sentences

Le Code criminel canadien (2021) prévoit plusieurs sentences à l'égard des accusés de PJ. On retrouve notamment l'emprisonnement, la probation, le prélèvement d'ADN, l'inscription au registre national des délinquants sexuels, la confiscation du matériel ainsi que l'ordonnance d'interdiction 161. Pour chacune des variables suivantes, une définition est présentée ainsi que sa codification.

Incarcération

Selon l'article 163.1 (4) du Code criminel du Canada (2021), une personne étant coupable d'un acte criminel de possession ou d'accès à de la pornographie juvénile est passible d'un emprisonnement maximal de dix ans, et d'une peine de détention minimale d'un an. Cette variable a été codée en nombre de jours de détention imposés.

D'autres sentences peuvent également être imposées à l'accusé. La Commission des services juridiques explique que le tribunal peut prononcer une ordonnance de probation ainsi que les diverses ordonnances ci-dessous (Gravel, 2013).

Peine d'emprisonnement avec sursis

L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis signifie que le délinquant purge sa peine dans la communauté, favorisant la réinsertion sociale. Les lois et des conditions doivent être respectées par l'individu. Ces conditions peuvent être, par exemple, de respecter un couvre-feu, une assignation à un domicile, le suivi thérapeutique, la recherche d'un emploi, etc. (Sécurité publique du Québec, 2007). Il s'agit d'une peine plus sévère que la probation, mais moins contraignante que l'incarcération (R. c. Proulx, 2000). Pour qu'un juge impose une peine d'emprisonnement avec sursis en présence de PMO, il doit juger que celle-ci est inconstitutionnelle (voir R. c. Booth, 2019). La codification de cette peine s'est effectuée selon le nombre de jours imposés.

Probation

L'ordonnance de probation est inscrite à l'article 731 du Code criminel canadien (2021). Ces conditions comprennent obligatoirement :

- « a) de ne pas troubler l'ordre public et d'avoir une bonne conduite;*
- b) de répondre aux convocations du tribunal;*
- c) de prévenir le tribunal ou l'agent de probation de ses changements d'adresse ou de nom et de les aviser rapidement de ses changements d'emploi ou d'occupation. »*

Des conditions facultatives peuvent s'ajouter à celles-ci en fonction de l'infraction ainsi que des circonstances l'entourant. La peine de probation imposée ne peut excéder trois ans (Nicol, 2020). Cette variable a été codée en nombre de jours de probation imposés à l'accusé. La possibilité de n'avoir aucune journée de probation imposée est incluse.

Prélèvement des substances corporelles

Le juge peut également imposer une ordonnance de prélèvement de substances corporelles pour obtenir l'ADN de l'accusé. Cette ordonnance est prévue à l'article 487.05 du Code criminel (2021), spécifiant que le tribunal délivre cette autorisation lorsqu'il a pris en compte la nature de l'infraction ainsi que les circonstances qui l'entourent. Cette variable a été codée de façon dichotomique, c'est-à-dire en fonction de son imposition ou non (0-1).

Registre national des délinquants sexuels

L'inscription au Registre national des Délinquants sexuels (RNDS), disponible depuis 2004, est une ordonnance pouvant être attribuée aux accusés d'accès ou de possession de PJ. Il s'agit du « répertoire national des délinquants reconnus coupables d'une infraction sexuelle désignée » (Gendarmerie Royale du Canada, 2020). En vertu de la *Loi sur l'enregistrement des renseignements sur les délinquants sexuels* (SOIRA), elle oblige l'individu à se présenter chaque année aux autorités policières afin de mettre à jour ses renseignements personnels (Ministère de la Justice du Canada, 2021). De fait, cette liste permet aux autorités policières de prévenir les crimes sexuels et de bien mener leurs enquêtes (Gendarmerie Royale du Canada, 2020). Cette variable a été codée selon le nombre de jours imposés à l'accusé.

Confiscation du matériel

La saisie des biens ou la confiscation du matériel ayant servi à commettre l'infraction peut être ordonnée par le juge. Cette ordonnance est inscrite à l'article 164 du Code criminel (2021). À cet effet, le tribunal peut confisquer et saisir le matériel qu'il croie constituer de la pornographie juvénile, un enregistrement, une image ou une publicité de services sexuels. Le tribunal peut ordonner de remettre la copie électronique aux autorités et de s'assurer qu'elle ne soit plus accessible. Cette variable a été codée de façon dichotomique, c'est-à-dire en fonction de son imposition ou non (0-1).

Suivi thérapeutique

Un programme thérapeutique peut être imposé par les juges aux délinquants sexuels. Le suivi thérapeutique peut être conseillé ou non par un expert invité, tel qu'un psychologue, psychiatre ou sexologue. Le programme à suivre peut être énoncé dans le cadre des conditions imposées en milieu carcéral, dans le cadre d'une peine purgée dans la communauté ou encore dans le cadre d'une ordonnance de probation (Marshall et al., 2011; R. c. Steadman, 2001). Il vise principalement la gestion des intérêts sexuels et de l'autorégulation sexuelle, tout en traitant les cognitions. Son objectif est de réduire les risques de récidive chez le délinquant (Marshall et al., 2011). Cette variable est codée de façon dichotomique, soit selon la présence d'un suivi thérapeutique chez l'accusé ou non (0-1).

Interdiction 161

Finalement, l'ordonnance d'interdiction 161 du Code criminel (2021) peut être imposée. Celle-ci peut interdire au contrevenant les actions suivantes :

- « a) de se trouver dans un parc public ou une zone publique où l'on peut se baigner s'il y a des personnes âgées de moins de quatorze ans ou s'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il y en ait, une garderie, un terrain d'école, un terrain de jeu ou un centre communautaire;*
- b) de chercher, d'accepter ou de garder un emploi — rémunéré ou non — ou un travail bénévole qui le placerait en relation de confiance ou d'autorité vis-à-vis de personnes âgées de moins de quatorze ans;*
- c) d'utiliser un ordinateur au sens du paragraphe 342.1(2) dans le but de communiquer avec une personne âgée de moins de quatorze ans. »*

Cette interdiction peut être perpétuelle ou selon la durée déterminée par le juge. Ainsi, cette variable est codée selon le nombre de jours imposés à l'accusé.

3.4 Les stratégies d'analyse

3.4.1 Analyse documentaire

La recherche qualitative permet d'étudier un phénomène social en profondeur. En effet, cette approche se base sur l'obtention d'informations soutirées des acteurs concernés par l'étude (Groulx, 1997). L'approche qualitative permet ainsi la récolte d'informations telles que le point de vue, les perceptions ainsi que le jugement de ces derniers. Cette manière d'étudier et d'analyser un phénomène social centralise les acteurs ainsi que leur point de vue dans l'étude de celui-ci (Groulx, 1997). Par l'analyse documentaire comme première méthode de cette recherche, toutes les décisions de détermination de la peine écrites et disponibles en accès libre au Canada de 1999 à 2019 ont été analysées dans leur totalité. Il est notamment possible d'obtenir les différentes circonstances de l'acte, les caractéristiques de l'accusé, le témoignage de certains experts ainsi que la sentence obtenue. Cette forme de méthodologie qualitative a permis « de rendre compte du point de vue des acteurs sociaux et d'en tenir compte pour comprendre et interpréter leurs réalités » (Poupart, 1997, p.175). Cette approche qualitative constitue ainsi la phase antérieure de l'analyse

quantitative qui suit. Cette analyse qualitative a ainsi permis de recueillir les informations pertinentes, de manière à pouvoir effectuer des analyses quantitatives.

Dans un premier temps, les éléments décrivant les accusés étaient discutés par les divers acteurs judiciaires. Les jugements contenaient également leurs occupations sociales et leur emploi, la présence de problème(s) de santé mentale et physique, d'antécédents judiciaires, etc. Ces informations pouvaient avoir été notamment recueillies avant le procès par l'agent de probation, le psychologue ou le psychiatre. Voici un exemple de passage concernant l'accusé pouvant être codifié :

« L'accusé a témoigné. Il vit avec sa conjointe depuis 41 ans et a deux enfants. Il a été très actif professionnellement et socialement. Il a été éducateur, professeur et directeur d'école. Il a occupé un poste d'administrateur au Ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et un poste de directeur adjoint au Ministère de l'Emploi et de l'Immigration. Il participait à deux chorales et faisait régulièrement du bénévolat jusqu'à son arrestation. À partir de ce moment, il a tout arrêté, craignant le jugement des autres et craignant que la publicité de cette accusation ne nuise aux organismes dont il était membre » (R. c. Arsenault, 2019, paragraphe 10).

Ce passage permet de mieux comprendre qui est l'accusé. La codification des informations en lien avec le statut matrimonial et les enfants du délinquant sont possibles. Également, on peut codifier les éléments relatifs à son emploi et sa participation au bénévolat.

Dans un deuxième temps, le matériel saisi chez l'accusé avant le procès s'inscrit dans les éléments pouvant décrire l'infraction de PJ. Entre autres, pour la plupart des jugements, il était possible de codifier à partir de la description du contenu des photos et vidéos (par ex. : le sexe et l'âge des victimes, la présence d'un lien de proximité entre celles-ci et l'adulte, la description des comportements abusifs). Il s'agit d'indicateurs relevés par les juges afin de déterminer le niveau de gravité des collections saisies, d'où l'importance de leur codification. Voici un exemple de passage pouvant être codifié afin de décrire le matériel de PJ:

“The majority of child pornography images and videos depict prepubescent boys between the ages of 8 to 13 but there are images and videos depicting boys as young as 2 to 5 years old. The boys depicted are posing partially or fully nude and engaged in all types of sexual acts including masturbating, digital penetration of their anus; fellatio with another boy or an adult male; anal intercourse with another boy; anal penetration by an adult male and group sex” (R. c. Mailloux, 2019, paragraphe 11).

Ce passage permet de mieux comprendre la gravité du matériel que possède le consommateur. La codification d’informations relatives à la nature du matériel que possède le consommateur de PJ, comme l’âge des victimes et les comportements abusifs identifiés, peut être effectuée.

Dans un troisième temps, les jugements se terminaient avec l’énonciation des facteurs déterminants selon le juge et les différentes peines imposées au consommateur de PJ. La codification de ces facteurs a permis de faire des analyses quantitatives entre ceux-ci et la peine d’emprisonnement. Voici un passage pouvant être codifié à ces fins:

“In addition to the objective seriousness of the offence, the court considers the following elements to be aggravating in the circumstances:

(a) The quantity and the nature of the material possessed. The items seized showed more than one thousand images as well as multiple videos. They included those showing children engaged in sexual acts with other children, a bondage photograph of a child, adults performing sexual acts on children such as fellatio, and children performing sexual acts on adults. As I said earlier, some of the images were of pre-pubescent and very young children.

(b) The period over which the possession of child pornography took place and its accessibility both at home and on the DND computer located on a Defence establishment.

(c) The impact on children and the danger it poses to them” (R. c. Komoroci, 2016, paragraphe 26).

Ce passage permet la codification des facteurs aggravants suivants pour la détermination de la peine : avoir une grande quantité de matériel, posséder du matériel de nature grave, avoir consommé sur une longue période, avoir utilisé le médium d'un tiers ainsi qu'avoir porté atteinte à l'intégrité des victimes.

3.4.2 Analyse quantitative

L'approche quantitative de cette recherche a été possible grâce à l'extraction des données qualitatives de QDA Miner vers Excel, puis transférées sur le logiciel SPSS. Ce dernier a été utilisé pour effectuer des analyses descriptives d'abord, pour ensuite faire des tests de régression bivariée et multiple. Ce mémoire comporte ainsi deux parties d'analyse, dont la deuxième, qui se veut quantitative, se divise en trois phases.

Les analyses descriptives

Les analyses descriptives se concentrent sur l'infraction. D'abord, la répartition des jugements de façon géographique et selon le type d'infraction sera disponible. Également, le type de poursuite sera présenté. Puis, nous décrirons plus précisément le matériel des consommateurs de PJ, en présentant les quantités moyennes de photos et de vidéos saisies. Ensuite, les analyses descriptives permettront de présenter l'ensemble des facteurs déterminants mentionnés par les juges, selon leur fréquence d'apparition dans les décisions. Alors que l'imposition de peines minimales obligatoires peut constituer un tournant dans le processus décisionnel à partir de 2005, les analyses en tiendront compte. Il sera ainsi possible de comparer la moyenne du nombre de jours d'emprisonnement et de peine dans la communauté imposés aux consommateurs de PJ selon les PMO de 2005, 2012 et 2015. Les autres sentences imposées, comme la probation, l'ordonnance 161 et l'inscription au Registre national des délinquants sexuels seront décrites statistiquement.

Aussi, des variables concernant les PMO ont été créées. Nous avons d'abord catégorisé les données dans une variable selon la PMO en vigueur, soit en 2005, 2012 et 2015. Par la suite, une seconde catégorise les données selon le type de poursuite ainsi que la PMO en vigueur au moment de la commission de l'infraction. On retrouve ainsi les catégories suivantes :

- Avant 2005 et aucune PMO;
- PMO de 2005 et procédure sommaire;
- PMO de 2005 et mise en accusation;
- PMO de 2012 et procédure sommaire;
- PMO de 2012 et mise en accusation;
- PMO de 2015 et procédure sommaire;
- PMO de 2015 et mise en accusation.

Ensuite, à partir de cette variable, une autre permettant de catégoriser les cas selon le nombre de jours de prison imposé et la PMO en vigueur a été créée. Elle permet de voir combien de cas ont obtenu : a) moins de jours de prison que la PMO, b) le même nombre de jours que la PMO ou c) plus de jours imposés que la PMO en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Cette variable a été dichotomisée afin d'obtenir les deux catégories suivantes : 0 étant d'avoir obtenu moins ou égal à la PMO ; 1 étant d'avoir obtenu plus que la PMO. En effet, on note dans certains jugements que la PMO se voit être une peine disproportionnée selon le juge par rapport aux circonstances de l'infraction. Ils la jugent inconstitutionnelle. Ainsi, ces juges ont imposé aux consommateurs de PJ des peines de prison moins sévères que la PMO concernée. Finalement, une variable permet de voir combien de jours de différence il existe entre la peine de prison imposée et la PMO en place au moment de la commission de l'infraction. Par exemple, une valeur de -180 jours signifie que l'accusé a obtenu une peine de 180 jours en dessous de la peine minimale obligatoire qui était en place au moment de la commission de l'infraction.

Le test Anova de Tukey

Un test Anova de Tukey a été effectué afin de savoir quelle(s) PMO a le plus d'effet sur la variation de la peine de prison imposée aux consommateurs de PJ. Ainsi, nous avons utilisé la variable catégorisant les données selon l'instauration des diverses PMO. On retrouve notamment les variables suivantes : Avant la PMO de 2005, Régime de la PMO de 2005, Régime de la PMO de 2012 et Régime de la PMO de 2015. L'analyse a été effectuée entre chacune des périodes en fonction de la variable « différence entre la peine de prison imposée et la PMO ». Ce test permet de faire une comparaison multiple entre les groupes homogènes en une seule étape.

Les analyses bivariées

Les analyses bivariées permettent de connaître les facteurs déterminants de la sévérité de la peine de prison imposée pour les consommateurs de PJ de l'échantillon ayant obtenu au moins une journée d'emprisonnement et ayant obtenu une peine de prison plus sévère que la PMO en vigueur. En effet, il s'agit de connaître les facteurs déterminants pour les juges qui les amènent à imposer des peines au-dessus du « seuil 0 ».

Puisque la peine minimale obligatoire considérée dans un jugement dépend du type de poursuite choisi, sept jugements dont l'infraction a été commise après l'instauration de la PMO de 2005 et n'affichant pas le type de poursuite, ont été exclus. Également, 49 jugements ont été exclus, n'ayant pas résulté en l'imposition d'une peine plus sévère que la PMO en place. Somme toute, les analyses bivariées concernent 112 accusés ayant commis l'infraction entre 2000 et 2018 et ayant obtenu au moins une journée de détention et un nombre de jours de prison plus élevé que la PMO en vigueur selon le type de poursuite.

Le test de régression linéaire

Un test de régression linéaire a été effectué. La variable dépendante est la « différence entre le nombre de jours de prison imposé et la PMO » en vigueur au moment de la commission de l'infraction. En d'autres termes, un individu recevant exactement la PMO dans une période et une procédure données recevrait un score de 0. Tous les facteurs déterminants mentionnés par les juges sont inclus dans cette analyse comme variables indépendantes. Soulignons que sept jugements dont l'infraction a été commise après l'instauration de la PMO de 2005 ont été exclus en absence d'information sur la procédure (sommaire ou par mise en accusation).

Enfin, notons qu'un test de multi colinéarité a été effectué entre les facteurs déterminants utilisés lors des différentes analyses. Le test nous confirme l'absence générale d'une multicollinéarité entre les variables (voir l'annexe 1).

3.5 Les limites méthodologiques

L'utilisation de jugements écrits en libre accès pour étudier les sentences comporte certains inconvénients. D'abord, bien qu'il s'agisse d'une plateforme en accès libre, l'accessibilité des jugements peut être limitée. En effet, les jugements rendus « sur le banc » et oralement ne sont pas disponibles. Les cas répertoriés ne sont pas exhaustifs de toutes les décisions de possession et d'accès de pornographie juvénile dans les deux dernières décennies au pays. Les décisions de détermination de la peine écrites sont celles choisies par les acteurs judiciaires, particulièrement les juges, en raison de leur complexité et de l'importance de celles-ci à être publiées (Abad & Mokanov, s.d.). Ensuite, alors qu'il s'agit d'une recherche sur les facteurs déterminants de la peine, les cas dans lesquels il y a eu un accord sur la peine imposée après le jugement de culpabilité ne nécessitent pas de jugement de détermination de la peine. Ceci limite également le nombre de cas pouvant être étudiés.

Enfin, les jugements sont analysés à partir du discours de plusieurs juges. On note qu'il peut y avoir des disparités entre les décisions des juges selon la cour de juridiction, la province ou territoire ainsi que selon l'année de la commission de l'infraction. Également, l'analyse est basée sur la considération de facteurs déterminants selon le juge concerné. Ainsi, cette recherche ne peut constituer une généralité de ce que serait la détermination des sentences pour tous les cas de possession et d'accès de pornographie juvénile, mais bien la meilleure représentation des cas présentement accessibles sur le web.

4. Résultats

4.1 Les analyses descriptives

Dans cette section, nous présenterons d'abord les résultats liés aux éléments concernant l'infraction. Parmi ceux-ci, on dénote l'emplacement du jugement, le type d'infraction ainsi que la quantité de matériel de PJ saisie. Ensemble, ils permettent de mieux décrire les consommateurs qui composent l'échantillon ainsi que leur collection. Ensuite, les facteurs atténuants et aggravants mentionnés dans les jugements seront présentés. Troisièmement, il s'agira de présenter les diverses sentences imposées aux consommateurs par les juges. Notons que la peine d'emprisonnement et la peine purgée dans la communauté seront analysées en fonction de l'instauration des PMO. Quatrièmement, nous présenterons les diverses variables créées en lien avec les PMO.

4.1.1 Infraction

D'abord, les accusés ont été jugés dans différentes provinces et territoires du Canada. L'analyse documentaire a permis d'en identifier dix. Ainsi, on y retrouve l'Ontario, le Québec, l'Alberta, la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve/Labrador, le Manitoba, Saskatchewan et le territoire du Yukon. Le tableau 2 présente la proportion des jugements canadiens par emplacement géographique.

Tableau 2 : Répartition des jugements des consommateurs de pornographie juvénile par province ou territoire canadien (N=168)

Provinces et territoires	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
Ontario	66	39,3
Colombie-Britannique	33	19,6
Alberta	22	13,1
Québec	20	11,9
Terre-Neuve / Labrador	6	3,6
Saskatchewan	6	3,6
Nouveau-Brunswick	4	2,4
Nouvelle-Écosse	4	2,4
Manitoba	4	2,4
Yukon	3	1,8

Au tableau 2, on remarque que 39,3% des jugements étudiés ont eu lieu en Ontario (n=66), et que 19,6% étaient en Colombie-Britannique (n=33). On note que 13,1% des décisions se sont déroulées en Alberta (n=22), alors que 11,9% étaient au Québec (n=20). Aussi, Terre-Neuve / Labrador et Saskatchewan sont représentés dans 3,6% des décisions (n=6). Le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et le Manitoba présentent la même fréquence d'apparition dans les jugements, soit 2,4% (n=4). Enfin, on dénombre que 1,8% des jugements ont eu lieu sur le territoire du Yukon (n=3).

Ensuite, les jugements étudiés nous permettent d'identifier le type d'infraction jugée. La répartition des jugements pour une mise en accusation de possession et/ou d'accès de PJ est disponible dans le tableau 3.

Tableau 3 : Répartition des jugements des consommateurs de pornographie juvénile selon le type d'infraction jugée à la Cour (N=168)

Infraction	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
Possession de pornographie juvénile (par. 163.1(4))	155	92,3
Accès de pornographie juvénile (par. 163.1(4.1))	39	23,2
Accès et Possession de pornographie juvénile	26	15,5

Le tableau 3 permet d'affirmer que la majorité des cas étudiés concernait une cause de possession de pornographie juvénile, soit 92,3% des jugements (n=155). En ce qui concerne l'infraction d'accès de PJ, on le dénote pour 23,2% des jugements (n=39). Enfin, il est intéressant de noter que pour 15,5% des cas, l'individu était accusé des deux infractions (n=26). Par ailleurs, rappelons que l'accès et la possession de pornographie juvénile présentent le même niveau de sévérité selon le Code criminel canadien (2021).

Également, le type de poursuite est important afin de distinguer la peine minimale obligatoire associée au cas étudié. Ainsi, le tableau 4 présente la répartition des jugements selon le type de poursuite, soit par procédure sommaire ou par acte criminel. Notons que certaines décisions ne nous permettent pas de savoir le type de poursuite choisie (n=36), dont la majorité concerne des infractions commises avant la PMO de 2005 (n=29).

Tableau 4 : Répartition des jugements des consommateurs de pornographie juvénile selon le type de poursuite (n=132)

Type de poursuite	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
Mise en accusation	98	74,2
Procédure sommaire	34	25,8

Le tableau 4 permet de noter que la majorité des décisions ont été traitées selon une poursuite de mise en accusation de possession et/ou d'accès de pornographie juvénile (n=98). Puis, un peu plus du quart des décisions ont été traitées selon une poursuite par procédure sommaire (n=34).

4.1.2 Matériel pédopornographique

Ensuite, les juges ont aussi décrit le nombre de photos et de vidéos numériques saisies. À titre indicatif, notons que les collections peuvent parfois contenir d'autres types de matériel, comme des photos imprimées. Le tableau 5 présente la quantité de matériel de PJ pour les consommateurs ayant au moins un fichier dans leur collection, c'est-à-dire au moins une photo ou vidéo. Notons que certaines décisions ne mentionnent pas le nombre de fichiers saisis.

Tableau 5 : Quantité de matériel dans les collections saisies chez les consommateurs de pornographie juvénile (N=168)

Matériel	n=	Minimum	Maximum	Moyenne	Écart-type
Nombre de photos dans les collections	146	1	416 862	11 403,95	44 139,04
Nombre de vidéos dans les collections	99	1	47 544	897,73	4 899,21

Le tableau 5 démontre que 146 accusés dans l'échantillon possédaient au moins une photo dans leur collection saisie. La moyenne observée est de près de 11 404 photos. La plus grande quantité de photos atteint un chiffre de 416 862. Cet individu a été jugé à la Cour provinciale du Labrador en 2009 pour une infraction de possession de PJ (R c. W.A.E., 2009).

Les analyses descriptives montrent que 99 accusés dans l'échantillon possédaient au moins une vidéo dans leur collection de PJ. On recense une moyenne d'environ 897 vidéos. La plus grande collection de vidéos atteint un chiffre de 47 544. Le consommateur qui possède le plus haut nombre de vidéos est le même individu jugé à la Cour provinciale du Labrador en 2009 (R c. W.A.E., 2009).

4.1.3 Facteurs déterminants

D'autre part, il s'agissait d'identifier les facteurs déterminants mentionnés par les juges lors de leur processus décisionnel. On pouvait d'abord noter les facteurs atténuants, puis les facteurs aggravants. Le tableau 5 présente la fréquence d'apparition de chacun des facteurs mentionnés pour l'ensemble des jugements étudiés.

Tableau 6 : La fréquence d'apparition des facteurs déterminants mentionnés par les juges chez les consommateurs de pornographie juvénile (N=168)

Facteurs déterminants	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
Posséder du matériel de nature grave	94	56,0
Avoir collaboré avec les autorités	92	54,8
Avoir un problème de santé mentale/physique	83	49,4
S'être engagé dans une thérapie	81	48,2
Posséder une grande quantité de matériel	80	47,6
Avoir plaidé coupable	70	41,7
Avoir une personnalité prosociale	70	41,7
Avoir un support familial ou amical	61	36,3
Absence de remords	59	35,1
Présenter un faible risque de récidive	53	31,5
Avoir porté atteinte à l'intégrité des victimes	47	28,0
Avoir consommé sur une longue période	44	26,2
Présenter un grand investissement dans la collection	39	23,2
Présence d'antécédents judiciaires	29	17,3
Avoir utilisé le médium d'un tiers	10	6,0

Le tableau 6 présente la fréquence des facteurs déterminants dans l'ensemble des décisions à l'étude. On note que le facteur le plus mentionné par les juges est le fait que le matériel de pornographie juvénile est de nature grave (n=94). Le deuxième facteur le plus présent dans les décisions est le fait que l'accusé a collaboré avec les autorités après l'arrestation (n=92). Également, on note que près de la moitié des accusés dans cette étude présentent un ou plusieurs troubles de santé mentale et/ou physique limitant ses capacités cognitives ou comportementales (n=83) et ont suivi une thérapie avant le jugement de la détermination de la peine (n=81). Dans le même ordre d'idées, 47,6% des jugements indiquent que l'accusé possédait une grande quantité de matériel selon le juge (n=80). Aussi, on note que 70 accusés ont plaidé coupables lors des procédures judiciaires. Les juges ont mentionné que l'accusé présentait une personnalité prosociale dans 41,7% des décisions (n=70) et qu'il avait un support familial ou amical dans 36,3% des décisions (n=61). Par ailleurs, les juges indiquent que l'accusé ne présente pas de remords vis-à-vis de l'infraction commise dans 35,1% des cas (n=59). On note que 53 accusés dans cette recherche ont peu de risque de récidive selon le juge. Aussi, plus du quart des accusés ont porté atteinte à l'intégrité des victimes (n=47) et ont consommé de la pornographie juvénile sur une longue période (n=44) selon les juges. Les résultats nous indiquent que 39 accusés dans cette recherche présentent un grand investissement dans leur collection selon les juges. On note que 29 accusés ont des antécédents judiciaires à leur dossier. Parmi ceux-ci, 20 concernent des infractions sexuelles, telles que possession de pornographie juvénile, agression sexuelle, attouchement sur des mineurs (ou invitation à), etc. Enfin, 6% des accusés ont utilisé le médium d'un tiers afin de commettre leur infraction (n=10).

4.1.4 Sentences

Dans le cadre de la détermination de la peine au Canada, les juges peuvent donner un éventail de mesures. Ainsi, ils peuvent imposer une peine d'emprisonnement, avec ou sans sursis et de probation, un prélèvement d'ADN, l'inscription au Registre national des Délinquants sexuels (RNDS), un suivi thérapeutique ou toute autre mesure jugée nécessaire. Puis, ils peuvent ordonner la confiscation du matériel ainsi qu'imposer des conditions inscrites dans l'ordonnance d'interdiction 161 du Code criminel. L'analyse documentaire a permis d'abord de repérer les différentes sentences imposées pour chacun des accusés. Notons que certaines décisions ne présentaient pas suffisamment d'information sur certaines sentences imposées, ce qui peut expliquer des jugements manquants lors des analyses.

Le tableau 7 présente le nombre de jours moyen imposés d'emprisonnement pour l'ensemble des décisions. Les analyses comprennent les accusés ayant obtenu au moins une journée de détention. Il est important de distinguer la peine de prison imposée selon l'année d'imposition. Ce tableau présente également le nombre de jours moyen d'emprisonnement imposés aux accusés, en divisant l'échantillon en périodes, soit selon l'instauration des PMO de 2005, 2012 et 2015.

Tableau 7 : Le nombre de jours moyen d'emprisonnement imposés aux consommateurs de PJ selon l'année de la commission du crime (n=138)

Période	n=	Pourcentage (%)	Moyenne	Écart-type
1999-2004	24	17,4	154,83	132,76
2005-2011	61	44,2	274,82	266,03
2012-2014	30	21,7	496,73	422,01
2015-2019	23	16,7	333,83	258,10
1999-2019 (période totale)	138	100,0	312,03	307,97

Le tableau 7 indique que 138 accusés dans l'échantillon ont obtenu au moins une journée d'emprisonnement. On recense pour ceux-ci une moyenne d'environ 312 jours imposés. On note que parmi ces décisions, 24 se sont déroulées avant l'instauration de la PMO de 2005. Le nombre de jours de prison recensé est d'environ 154 jours. Par ailleurs, 61 décisions parmi l'échantillon se sont déroulées entre 2005 et 2011, soit sous le régime de la PMO de 2005. La moyenne recensée est d'un peu plus de 274 jours de prison imposés. Puis, on note que 30 décisions parmi les 138 se sont déroulées entre 2012 et 2014, soit sous le régime de la PMO de 2012. Le nombre de jours de prison moyen observé est d'environ 496. Enfin, 23 décisions dans l'échantillon se sont déroulées entre 2015 et 2019, soit sous le régime de la PMO de 2015. On note une moyenne d'un peu plus de 333 jours de prison imposés aux accusés.

Dans un autre ordre d'idées, certains accusés dans l'étude se sont plutôt fait imposer une peine de détention à purger dans la communauté. Le tableau 8 présente la fréquence du nombre de mois d'emprisonnement avec sursis imposés selon la période de la commission de l'infraction.

Tableau 8 : Fréquence du nombre de mois d'emprisonnement avec sursis imposés aux consommateurs de PJ selon l'année de la commission du crime (n=22)

Périodes	Durée de l'emprisonnement avec sursis (mois)	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
1999-2004	3	1	4,5
	6	2	9,1
	9	4	18,2
	12	5	22,7
	13	2	9,1
	14	1	4,5
2005-2011	20	1	4,5
	8	1	4,5
	18	1	4,5
2015-2019	12	3	13,6
	15	1	4,5

On constate au tableau 8 que 22 accusés parmi l'échantillon ont obtenu une peine à purger dans la communauté. On recense une moyenne de près de 330 jours imposés à ceux-ci. On note que la majorité des accusés ayant obtenu cette sentence sont ceux ayant commis leur infraction entre 1999 et 2004 (n=16). On observe en moyenne 307 jours imposés à ces derniers. De 2005 à 2011, deux décisions de l'échantillon ont résulté en l'imposition d'une peine dans la communauté, pour une moyenne d'environ 396 jours imposés. Finalement, entre 2015 et 2019, on note que quatre décisions à l'étude ont résulté en l'imposition de cette sentence, ayant comme moyenne un peu plus de 386 jours imposés aux accusés.

Plusieurs accusés ont également obtenu des peines de probation. Le tableau 9 présente les peines de probation en catégories de mois imposés, car la majorité des peines de probation imposées sont d'une durée de deux ou trois ans, et ne peuvent excéder trois ans (Nicol, 2020). Notons qu'une des décisions étudiées mentionne que l'accusé obtiendra une peine de probation sans en préciser la durée. Ainsi, l'échantillon de cette analyse est de 167.

Tableau 9 : Fréquence du nombre de mois de probation imposés aux consommateurs de PJ (n=167)

Durée de la probation (mois)	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
0	22	13,1
6	1	0,6
12	15	8,9
18	10	6,0
24	42	25,0
36	77	45,8

Le tableau 9 démontre que 22 accusés dans cette étude n'ont pas obtenu de probation. Ensuite, la majorité de ceux ayant obtenu une probation l'a eu pour une période de 36 mois (n=77). Par ailleurs, le quart des accusés ont obtenu une probation de 24 mois (n=42). Également, 8,9% des accusés ont obtenu une probation de 12 mois (n=15). Aussi, dix accusés se sont fait imposer une probation de 18 mois. Enfin, un accusé dans cette étude a obtenu une probation de six mois (n=1).

Par ailleurs, d'autres sentences pouvaient être imposées, telles que des conditions de l'ordonnance 161 ainsi que l'inscription au Registre national des délinquants sexuels (RNDS) à la suite du procès. Les conditions de l'ordonnance 161 sont notamment l'interdiction d'utiliser un ordinateur dans le but de communiquer avec une personne mineure et d'être en contact non supervisé avec des mineurs dans le contexte d'un emploi ou non. Le tableau 10 présente les fréquences d'imposition des ordonnances de prélèvement d'ADN, de la confiscation du matériel ainsi que du suivi thérapeutique pour l'ensemble de l'échantillon.

Tableau 10 : Fréquence des sentences imposées aux consommateurs de pornographie juvénile (N=168)

Sentence	n=	%	2 ans		3 ans		5 ans		7 ans		10 ans		15 ans		20 ans		25 ans		À vie	
			n=	%	n=	%	n=	%	n=	%	n=	%	n=	%	n=	%	n=	%	n=	%
Ordonnance 161	103	61,3	2	1,9	4	3,8	18	17,5	1	0,9	53	51,4	2	1,9	3	2,9	1	0,9	3	2,9
RNDS	123	73,2	-	-	-	-	-	-	-	-	88	71,5	-	-	18	14,6	-	-	17	13,8
Prélèvement de l'ADN	137	81,5	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Confiscation du matériel	97	57,7	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Suivi thérapeutique	33	19,6	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-

Le tableau 10 relate que 103 consommateurs de PJ dans l'étude se sont fait imposer des conditions de l'ordonnance d'interdiction 161. Notons que parmi ces décisions, 16 ne permettaient pas de savoir la durée de cette sentence. On relate tout de même que la majorité des accusés ayant reçu cette ordonnance l'ont obtenu pour une durée de dix ans (n=53). Également, 18 accusés ont obtenu des conditions de l'ordonnance 161 pour une durée de cinq ans. Puis, on note que trois accusés ont obtenu des conditions de cette ordonnance à perpétuité. Par ailleurs, environ 73% des

accusés sont inscrits sur le RNDS (n=123). La majorité de ceux-ci sont inscrits pour une période de dix ans (n=88). Il est important de noter que 10,1% des consommateurs de PJ dans cette étude sont inscrits à vie sur ce registre (n=17). Plus de la moitié de ceux-ci ont été jugés en Ontario (n=9). Aussi, le juge a ordonné un suivi thérapeutique chez près du cinquième des accusés (n=33). Enfin, on note que 81,5% des accusés de l'étude ont obtenu une ordonnance de prélèvement d'ADN (n=137) et que près de 58% de l'échantillon s'est fait confisquer le matériel de PJ (n=97).

4.1.5 Peines minimales obligatoires

Des variables ont été créées afin de mieux représenter les peines minimales obligatoires instaurées depuis 2005 pour les consommateurs de pornographie juvénile. La première variable présentée permet de catégoriser les données selon chacune des PMO mises en place. La seconde permet de les catégoriser selon la PMO ainsi que le type de poursuite. La troisième permet de situer les données selon le nombre de jours de différence entre la peine de prison imposée et la PMO qui était en place au moment de la commission du crime. Ainsi, elle permet de voir si la peine de prison imposée est moins sévère, égale ou plus sévère que la PMO. Par exemple, un résultat de -180 jours indique que l'accusé a obtenu une peine de prison de 180 jours en dessous de la PMO en vigueur. La quatrième variable est la dichotomique de la troisième, c'est-à-dire qu'elle présente les données selon si la peine de prison est moins sévère ou égale à la PMO (0) ou si elle est plus sévère (1). Le tableau 11 présente un regroupement des fréquences des consommateurs de PJ selon les quatre variables énumérées. Notons que sept cas ont été retirés de l'échantillon initial, car il n'était pas possible de savoir la peine minimale obligatoire en vigueur lors de la commission de l'infraction.

Tableau 11 : Fréquence des consommateurs de PJ selon la peine minimale obligatoire en vigueur et la peine de prison imposée (n=161)

Variables	Fréquence (n=)	Pourcentage (%)
Période de la commission de l'infraction		
Avant la PMO de 2005	48	27,7
Régime de la PMO de 2005	58	33,5
Régime de la PMO de 2012	28	16,2
Régime de la PMO de 2015	27	15,2
Période de la commission de l'infraction selon le type de poursuite		
Avant la PMO de 2005	48	27,7
PMO de 2005 et procédure sommaire	5	2,9
PMO de 2005 et mise en accusation	53	30,6
PMO de 2012 et procédure sommaire	5	2,9
PMO de 2012 et mise en accusation	23	13,3
PMO de 2015 et procédure sommaire	16	9,2
PMO de 2015 et mise en accusation	11	6,4
Différence entre le nombre de jours de prison imposé et la PMO		
Moins de -181 jours	3	1,7
-180 à -1 jour	9	5,2
0 jour (PMO)	37	21,4
1 à 45 jours	17	9,8
46 à 180 jours	41	23,7
181 à 365 jours	34	19,7
366 à 730 jours	13	7,5
731 jours et plus	7	4,0
Avoir obtenu plus de jours de prison que la PMO		
0	49	28,3
1	112	64,7

Le tableau 11 permet d'observer les fréquences de jugements pour quatre variables créées en lien avec les PMO. Premièrement, on remarque qu'un peu plus du quart des jugements dans l'échantillon concerne des infractions commises avant l'instauration de la PMO de 2005 (n=48). Également, on voit que 33,5% des accusés de cette étude ont commis leur infraction sous le régime de la PMO de 2005 (n=58). Aussi, 16,2 % des jugements concernent des infractions commises sous le régime de la PMO de 2012 (n=28). Puis, un peu plus de 15% des accusés de cette étude ont commis l'infraction après l'instauration de la PMO de 2015 (n=27%).

Deuxièmement, il est possible de situer les jugements selon l'instauration des PMO, mais également selon le type de poursuite. On rappelle que la PMO est distincte lorsqu'il s'agit d'une procédure sommaire ou d'une mise en accusation. Ainsi, sous le régime de la PMO de 2005, on observe que les accusés ayant été jugés selon une procédure sommaire représentent 2,9% de l'échantillon (n=5), alors que la mise en accusation concerne 30,6% de celui-ci (n=53). Également, sous le régime de la PMO de 2012, on remarque que la procédure sommaire est choisie dans 2,9% des décisions (n=5), alors que la mise en accusation est choisie 13,3% de l'échantillon (n=23). Puis, sous le régime de la PMO de 2015, 9,2 % des accusés ont été jugés par procédure sommaire (n=16), et 6,4% de l'échantillon ont été jugés selon une mise en accusation (n=11).

Troisièmement, une variable permet de savoir combien de jours de prison il existe entre la peine de prison imposée à un accusé et la PMO en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Ainsi, lorsqu'un accusé a obtenu moins de jours de prison que la PMO en place, la valeur est négative. En effet, certains juges affirment que la PMO en place est disproportionnée par rapport aux circonstances de l'infraction, la jugeant inconstitutionnelle. Par exemple, dans la décision R. c. Booth (2019), le juge dit :

“Accordingly, I find that the mandatory minimum sentence of six months would be grossly disproportionate in the case of a reasonable hypothetical and, as such, violates s. 12 of the Charter. As such, I decline to apply the mandatory minimum sentence to Mr. Booth but, instead, would impose a custodial sentence of three months, followed by probation for a period of 18 months.” (R. c. Booth, 2019, par. 75).

Dans le cas échéant, ces juges imposent des peines de prison moins sévères que la PMO en vigueur au moment de la commission de l'infraction. Le tableau 11 indique donc que 1,7% de l'échantillon s'est fait imposer 181 jours et plus en dessous de la PMO (n=3). Aussi, 5,2% des accusés de l'étude ont obtenu une peine de prison entre 1 et 180 jours (6 mois) de moins que la PMO en vigueur (n=9). Également, on note qu'un peu plus du quart de l'échantillon a obtenu comme peine la PMO qui était en vigueur au moment de la commission de l'infraction (n=37). On note que 9,8% des accusés ont obtenu une peine de prison entre 1 et 45 jours de plus que la PMO concernée (n=17). Près du quart des accusés ont obtenu une peine de prison entre 46 et 180 jours plus sévère que la PMO (n=41). Aussi, près de 20% des accusés ont obtenu une peine de prison plus sévère de 181 jours à 1 an (n=34). On note également que 7,5% des accusés ont obtenu une peine de prison de 366 jours à 2 ans de plus que la PMO (n=13). Enfin, 4% des accusés ont obtenu une peine de prison de 2 ans de plus que la PMO en vigueur (n=7). On note donc que la majorité des consommateurs de PJ dans cette étude ont obtenu une peine d'emprisonnement égale ou plus sévère que la PMO en place au moment de la commission de l'infraction.

Quatrièmement, on note que la majorité des accusés de l'échantillon ont obtenu une peine d'emprisonnement plus sévère que la PMO en vigueur (n=112).

4.2 Le test Anova de Tukey

La prochaine section s'intéresse à la peine de prison imposée en matière de PJ en fonction des peines minimales obligatoires instaurées en 2005, 2012 et 2015. On veut comprendre l'effet de l'instauration des différentes PMO à travers les années sur les peines de prison imposées.

4.2.1 Peine de prison et peines minimales obligatoires

D'abord, afin d'atteindre l'objectif de comprendre l'impact des peines minimales obligatoires sur la peine de prison à travers le temps, nous avons utilisé la variable permettant de voir la différence entre la peine de prison imposée et la PMO en vigueur. Nous avons également utilisé la variable catégorisant les données selon l'instauration des PMO, de sorte à comparer l'impact de celles-ci sur la peine de prison imposée aux consommateurs de PJ. Autrement dit, le test Anova de Tukey permet de voir quels sont les différents impacts des PMO observés sur la variance de la peine de prison imposée. Le tableau 12 présente les résultats de ce test.

Tableau 12 : Test Anova de Tukey entre les périodes de PMO et la différence entre nombre de jours de prison imposés et la PMO en vigueur (n=161)

Commission de l'infraction selon les PMO		Différence moyenne (I-J)	Erreur Standard	Intervalle de confiance à 95%	
Avant la PMO 2005	Régime de la PMO de 2005	-143,34*	51,65	-277,47	-9,22
	Régime de la PMO de 2012	-278,01***	62,95	-441,47	-114,56
	Régime de la PMO de 2015	48,42	63,68	-116,94	213,77
Régime de la PMO de 2005	Avant la PMO de 2005	143,34*	51,65	9,22	277,47
	Régime de la PMO de 2012	-134,67	60,91	-292,85	23,51
	Régime de la PMO de 2015	191,76*	61,67	31,62	351,90
Régime de la PMO de 2012	Avant la PMO de 2005	278,01***	62,95	114,56	441,47
	Régime de la PMO de 2005	134,67	60,91	-23,51	292,85
	Régime de la PMO 2015	326,43***	71,40	141,03	511,83
Régime de la PMO de 2015	Avant la PMO de 2005	-48,42	63,68	-213,77	116,94
	Régime de la PMO de 2005	-191,76*	61,67	-351,90	-31,62
	Régime de la PMO de 2012	-326,43***	71,40	-511,83	-141,03

*p < .05 *** p < .001

Le tableau 12 nous permet de comparer les périodes de PMO en vigueur selon leur impact sur la peine de prison imposée. On remarque que les consommateurs ayant commis l'infraction avant l'instauration de la PMO de 2005 ont obtenu une peine d'emprisonnement significativement moins sévère par rapport à celles imposées durant le régime de la PMO de 2005 (p-value < 0,05) et celui de la PMO de 2012 (p-value < 0,001). Également, on observe que les consommateurs de PJ ayant commis l'infraction durant le régime de la PMO de 2005 ont obtenu des peines d'emprisonnement significativement plus sévères que celles imposées avant la PMO de 2005 (p-value < 0,05) et celles imposées durant le régime de la PMO de 2015 (p-value < 0,05). Aussi, le tableau indique que les peines d'emprisonnement imposées durant le régime de la PMO de 2012 étaient plus sévères que celles imposées avant la PMO de 2005 (p-value < 0,001) et celles imposées durant le régime de la PMO de 2015 (p-value < 0,001). Enfin, les consommateurs de PJ ayant commis l'infraction durant le régime de la PMO de 2015 ont obtenu des peines d'emprisonnement significativement moins sévères que celles imposées durant le régime de la PMO de 2005 (p-value < 0,05) et celui de la PMO de 2012 (p-value < 0,001).

4.3 Les analyses bivariées

4.3.1 Facteurs déterminants de la peine

Ensuite, de manière à identifier les facteurs déterminants les plus saillants mentionnés par les juges, les analyses bivariées suivantes mettront en lien chacun des facteurs avec la peine de prison. Pour réaliser les tests de bivariés, nous avons utilisé les corrélations afin de simplifier la présentation des analyses. La variable dépendante utilisée est une transformation logarithmique du nombre de jours de prison imposés, pour les cas ayant obtenu au moins une journée de détention. Cette variable a été utilisée afin de normaliser la distribution. Cette analyse bivariée permet de vérifier s'il y a une différence significative entre le nombre de jours de prison moyen imposés si un facteur est présent ou absent du dossier. Rappelons que ces analyses bivariées ont été effectuées avec 112 cas de l'échantillon. En effet, sept jugements ont été retirés, car ils n'indiquaient pas le type de poursuite qui permet de connaître la peine minimale obligatoire en place au moment de la commission de l'infraction. Aussi, 49 jugements ont été retirés, car les juges ont imposé une peine d'emprisonnement moins sévère ($x=12$) ou égale ($x=37$) à la peine minimale obligatoire, malgré la législation en vigueur. Les résultats de ces analyses bivariées sont présents au tableau 13.

Tableau 13 : Facteurs déterminants nommés par le juge et le nombre de jours de prison imposés (N=112)

Facteurs déterminants	r de Pearson
Avoir collaboré avec les autorités	-,016
Avoir du support familial ou amical	-,106
Avoir plaidé coupable	,095
Avoir porté atteinte à l'intégrité des victimes	,086
Avoir consommé sur une longue période	,038
Absence de remords	,277**
Avoir une personnalité prosociale	-,105
Avoir un problème de santé mentale/physique	,065
Avoir utilisé le médium d'un tiers	-,341**
Nombre de photos	,204*
Nombre de vidéos	,217*
Posséder du matériel de nature grave	,055
Posséder une grande quantité de matériel	,159
Présence d'antécédents judiciaires	,211*
Présenter un faible risque de récidive	-,068
Présenter un grand investissement dans la collection	,190*
S'être engagée dans une thérapie	-,002

*p < .05 **p < .01

Le tableau 13 permet de savoir quels facteurs nommés par les juges font varier de façon générale la peine de prison imposée aux consommateurs de PJ dans cette étude. Les résultats suggèrent qu'aucun des facteurs atténuants nommés par les juges dans cette étude ne fait varier de façon significative la peine d'emprisonnement imposée dans un contexte bivarié. On remarque toutefois que l'absence de remords est un facteur aggravant qui fait augmenter de façon significative la peine de prison ($r = ,277$; $p = ,003$). Aussi, le fait d'avoir utilisé le médium d'un tiers est un facteur aggravant faisant diminuer significativement la peine de prison, lorsque mentionné par les juges ($r = -,341$; $p < .001$). On remarque également que plus un accusé possède une grande quantité de photos, plus la peine de prison varie à la hausse de façon significative ($r = ,204$; $p = 0,035$). Il en est de même pour la quantité de vidéos que possède l'accusé ($r = ,217$; $p = ,024$). Par ailleurs, le fait qu'un accusé possède des antécédents judiciaires fait augmenter significativement le nombre de jours de prison imposé chez les consommateurs de PJ de cette étude ($r = ,211$; $p = ,025$). Finalement, le fait qu'un accusé présente un grand investissement dans sa collection de PJ fait augmenter de façon significative le nombre de jours de prison imposé par le juge ($r = ,190$; $p = ,045$).

4.4 La régression linéaire

La régression linéaire a été effectuée avec l'ensemble des facteurs déterminants nommés par les juges et la variable « Différence entre la peine de prison obtenue et la PMO en vigueur ». Les analyses concernent les consommateurs ayant obtenu une peine de prison plus sévère que la PMO en place afin de savoir ce qui fait qu'un juge impose une peine plus sévère que le « seuil 0 ». Les périodes des PMO ont également été intégrées comme variables indépendantes dans le modèle afin de voir si les juges se sont montrés plus sévères dans l'une en particulier. Seulement les variables significatives sont présentées dans le tableau 14.

Tableau 14 : Régression entre les facteurs déterminants de la peine des consommateurs de PJ et la différence entre la peine de prison imposée et la PMO en vigueur (n=112)

Facteurs déterminants	B	Erreur standard	Statistiques de colinéarité	
			Tolérance	VIF
Nombre de vidéos	0,03***	,01	,96	1,04
Présence d'antécédents judiciaires	200,92***	52,26	,90	1,11
Absence de remords	113,57*	43,64	,90	1,11
Avoir du support familial/amical	-97,74*	43,79	,91	1,10
Période sous la PMO de 2012	66,67**	20,97	,60	1,66

*p < .05 ** p < .01 *** p < .001

Le tableau 14 présente les facteurs déterminants qui feraient varier le plus le nombre de jours de prison entre la peine imposée et la PMO en place. D'abord, on note que la présence d'antécédents judiciaires chez l'accusé fait le plus augmenter significativement le nombre de jours de prison au-delà de la PMO en vigueur ($B = 200,03$; $p < ,001$). Ensuite, l'absence de remords chez l'accusé est un facteur aggravant augmentant significativement le nombre de jours de prison au-delà de la PMO en place ($B = 110,16$; $p = ,018$). Dans le même ordre d'idées, plus un accusé possède de vidéos, plus le nombre de jours de prison au-delà de la PMO en place est élevé ($B = 0,03$; $p < ,001$). Puis, un juge qui considère que l'accusé a un support social aura tendance à imposer une peine de prison moins sévère ($B = -96,67$; $p = ,033$). Enfin, on note que les juges auraient imposé des peines d'emprisonnement significativement plus sévères que les PMO instaurées sous le régime de la peine minimale de 2012 dans cette étude ($B = 66,67$; $p = ,002$).

5. Interprétation des résultats

L'objectif de la présente étude était de comprendre le processus décisionnel de la détermination de la peine pour les consommateurs de PJ au Canada. L'analyse des cas de possession et/ou d'accès de PJ a permis de recenser les éléments, caractéristiques, critères légaux et facteurs déterminants que les juges mentionnent et prennent en compte lors du processus décisionnel.

Dans cette section, nous tenterons d'interpréter nos résultats à la lumière des connaissances antérieures, tout en faisant le point sur les facteurs pris en compte par les juges canadiens dans la détermination de la peine. Il sera également question de l'impact des PMO sur la détermination de la peine. Cette section dégagera les grandes conclusions permettant de mieux comprendre le processus décisionnel des juges canadiens pour le traitement judiciaire des consommateurs de PJ.

5.1 Les facteurs déterminants de la peine selon les juges

En plus de la nature de l'infraction, d'autres éléments sont pris en compte par le juge afin de déterminer la sentence. L'étude de Jacobson et Hough (2007) démontre que les facteurs atténuants peuvent être significatifs dans la détermination de la peine. En effet, les juges considéreraient certains facteurs liés à l'accusé, soit son passé, son caractère, le soutien de sa famille et de ses proches et sa responsabilité criminelle. Près de la moitié des juges de cette étude avaient mentionné au moins l'un d'entre eux comme étant déterminant, alors que plus du quart des cas étudiés avaient entraîné une peine moins sévère lorsque des facteurs atténuants étaient présents au dossier (Jacobson et Hough, 2007). Or, la majorité des facteurs atténuants nommés par les juges dans notre étude ne font pas significativement diminuer la peine de prison imposée aux consommateurs de PJ. Par exemple, on note que les juges de notre étude ne semblent pas être influencés par la présence d'un problème de santé mentale ou physique chez le consommateur de PJ. Il n'y a pas de différence significative dans le traitement judiciaire chez ceux qui présentent l'un de ces troubles. Il s'agit du même constat observé par Porporino et Motiuk (1994) lors de leur étude sur l'incarcération des délinquants ayant un problème de santé mentale. Or, plusieurs autres études relatent que ces personnes sont plus susceptibles de se retrouver dans l'appareil du système pénal (Menzies et Webster, 1989 ; Robertson, 1988 ; Teplin, 1984). Ceci les amène à moins fréquenter le réseau de la santé mentale, alors qu'ils sont incarcérés. On a d'ailleurs pu dénoter, à travers les décisions analysées, la présence de dépression, de troubles de la personnalité, un mode

de vie sédentaire, de la solitude engendrée par ces troubles, etc. On remarque que près de la moitié des accusés présente des caractéristiques ayant permis au juge de considérer ce facteur. Dans le même ordre d'idées, on dénote que près de la moitié des accusés de notre étude ont suivi une thérapie avant le procès. Dû à la présence de déviances sexuelles importantes chez les consommateurs de pornographie juvénile (Seto et al., 2006), des études suggèrent que le suivi thérapeutique après le procès est important afin d'éviter la récidive. On note toutefois que très peu des accusés se font imposer un suivi thérapeutique par le juge dans notre étude. En outre, il serait plutôt rare pour un juge de refuser la proposition d'un expert, tel qu'un psychiatre ou sexologue, à ce qu'un accusé suive une thérapie (Le Bodic, 2020). Le suivi thérapeutique combiné à de la médication et à la participation à des programmes communautaires aidant la réinsertion sociale, devrait être proposé plus fréquemment (Ciavaldini, 2012).

Les résultats de notre étude suggèrent que les juges considèrent certains facteurs dans le processus décisionnel de la détermination de la peine chez les consommateurs de PJ. Les sections suivantes aborderont chacun de ceux-ci.

5.1.1 Absence de remords

Selon Ruby et al. (2008), le fait de présenter des remords lors de son procès constitue un facteur pouvant atténuer la peine de prison. Précisons que le facteur pris en compte particulièrement par les juges de notre étude est plutôt l'absence de ceux-ci. On note que les juges ont tendance à donner une peine plus sévère aux accusés qui présentent une attitude négative durant leur procès. Les juges les perçoivent comme étant plus enclins à récidiver (Mazé et al., 2004). L'absence de remords peut être perçue lorsque l'accusé ne voit pas de problème à télécharger et à consommer de la pornographie juvénile. Il ne reconnaît pas de « problématique sexuelle déviante » associée aux gestes commis, ni la gravité de ceux-ci et les impacts négatifs qu'ils peuvent avoir sur les enfants (R c. Castonguay, 2012). Dans notre étude, le fait de présenter une mauvaise attitude envers le délit fait augmenter significativement le niveau de sévérité de la peine de prison dans un contexte bivarié. De plus, un accusé qui ne présente pas de remords face à l'infraction commise serait plus enclin à obtenir une peine de prison plus sévère que la PMO en place. On suggère que les juges de notre étude perçoivent cette attitude comme allant à l'encontre de la volonté de l'accusé de modifier ses comportements et de se réhabiliter.

5.1.2 Avoir utilisé le médium d'un tiers

Les résultats de notre étude suggèrent que le fait d'avoir utilisé le médium d'un tiers comme celui de sa conjointe, de ses enfants ou de son employeur est un facteur déterminant significatif dans un contexte bivarié. On note que la relation de ce facteur aggravant avec la variation de la peine de prison est négative, de sorte que le fait d'avoir utilisé le médium d'un tiers fait diminuer la sévérité de la sentence en étant présent au dossier de l'accusé. On propose ainsi qu'il y ait des variables intermédiaires impliquées dans cette variation.

D'abord, l'utilisation du médium d'un tiers accentue les risques de se faire démasquer par le propriétaire de l'appareil. Ainsi, on suggère que ceux qui utilisent le médium d'un tiers consommeraient moins fréquemment et visiteraient peu les sites ou forums pouvant accéder à du matériel. En effet, ils doivent avoir l'opportunité d'utiliser ce médium, étant moins accessible qu'un ordinateur personnel. De fait, ils posséderaient des quantités moins importantes de matériel. Comme Taylor et Quayle (2003) le mentionnent, les grosses collections de PJ sont souvent associées à des consommateurs ayant de plus hauts niveaux d'intimité et de vie privée, au travail et/ou à la maison. Ensuite, on peut émettre l'hypothèse que ces consommateurs seraient moins investis personnellement dans leur collection, ayant une plus petite quantité de matériel (Fortin et al., 2019). Enfin, l'utilisation de l'ordinateur d'un employeur insinue que l'accusé a un emploi. Ceci constitue un facteur de protection, alors que le fait de travailler relie l'individu à la collectivité (Jacobson et Hough, 2007).

5.1.3 Quantité de matériel

Selon Fortin et ses collègues (2019), l'acquisition d'une grande quantité de matériel de PJ serait liée à la fréquence de consommation de l'utilisateur ainsi qu'à son investissement personnel dans sa collection. En effet, cela indiquerait au juge que la commission de l'infraction n'est pas due à de la curiosité malsaine, mais bien à l'implantation d'une habitude et d'une activité dans la vie du consommateur (Fortin et al., 2019). De plus, la possibilité que celui-ci fasse partie d'un réseau, d'une communauté en ligne et qu'il ait des contacts afin de se procurer de plus grandes quantités de matériel est plausible (Breyer et al., 2021). En effet, il existe des communautés en ligne très organisées qui se forment et se développent dans le but de partager et de consommer de la PJ. Entre eux, les usagers interagissent sur les façons de produire de la PJ et de leurs intérêts sexuels, par l'échange de courriels, de messages textes et de conversations dans des *chatrooms* (Breyer et al., 2021). Ainsi, les consommateurs possédant de grandes quantités de matériel peuvent se créer une vie sociale autour de leur consommation. Ces éléments seraient notamment pris en compte par les juges lors de la détermination de la peine.

Selon les résultats de notre étude, les consommateurs de PJ canadiens posséderaient de grandes collections de matériel selon les juges. La quantité de matériel a été analysée dans notre étude au niveau du nombre de photos et de vidéos saisies chez les consommateurs. Fortin et al. (2019) mentionnent qu'il peut être difficile pour les juges de statuer où se trouve la limite entre une petite et une grosse collection. Ils précisent que la plupart ne s'entendent pas sur ce qu'est une grande quantité de matériel. On observe d'ailleurs dans notre étude que le fait qu'un juge nomme le fait que l'accusé possède une grande quantité de matériel ne fait pas varier significativement la peine de prison. Toutefois, on remarque que plus un accusé possède de photos et de vidéos, plus le nombre de jours de prison imposés augmente. Plus particulièrement, le nombre de vidéos saisis est un des facteurs déterminants les plus probables de faire augmenter la peine au-delà de la PMO concernée selon la date de la commission de l'infraction. La quantité de vidéos téléchargées seraient donc plus déterminante pour le juge que le nombre de photos. On suggère qu'une image numérique unique suppose que les comportements illustrés ont eu lieu, alors que la vidéo les projette réellement (Gillespie, 2012). Aussi, dans la décision anglaise *R v. Gorrington* (2004), on peut lire :

“we reflect that videos are in a different league to single images. It is not a case of there being just sixteen images [the defendant was found in possession of sixteen videos]. Every second of the two and a half hours of video involves a considerable number of individual images” (R v. Gorringe, 2004, trouvé dans Gillespie, 2012).

La gravité d'une vidéo est exprimée par le juge dans cette décision. Une vidéo contient, en quelque sorte, plusieurs clichés. Les juges dans notre étude semblent attribuer une importance particulière à ces aspects.

5.1.4 Avoir des antécédents judiciaires

Comme Roberts (1996) l'affirme, le fait de punir plus sévèrement une personne ayant commis plus d'une fois une action répréhensible fait partie de notre culture canadienne. Il existe également une certaine pression du public, alors qu'il s'attend à l'imposition d'une peine d'emprisonnement plus sévère pour une personne qui présente un « mode de vie criminel » (Roberts, 1996, p.493). Dans le même ordre d'idées, les antécédents judiciaires sont liés à la récidive. Tel que Seto et Eke l'affirment, *“child pornography offenders who had ever committed a contact sexual offense were the most likely to reoffend”* (Seto et Eke, 2005, p.208). Autrement dit, les risques de récidive sont plus élevés pour les consommateurs de pornographie juvénile ayant commis par le passé une infraction d'ordre sexuel.

Dans notre étude, on note que plus de la moitié des accusés ne possèdent pas d'antécédents judiciaires. Cela concorde avec plusieurs études sur les consommateurs de pornographie juvénile (Burke et al., 2001 ; Galbreath et al., 2002 ; Webb et al., 2007). Par ailleurs, le fait d'avoir des antécédents judiciaires fait significativement augmenter le nombre de jours de prison imposés aux accusés. Les antécédents judiciaires chez l'accusé seraient le facteur qui fait le plus augmenter la sévérité de la peine de prison au-delà de la PMO en vigueur.

5.1.5 Présenter un grand investissement dans sa collection

L'investissement personnel du délinquant dans sa collection de PJ signifie que le consommateur de PJ organise et catégorise les fichiers en y associant des traits et caractéristiques spécifiques. Comme Fortin et ses collègues (2019) l'affirment:

a “large collection, formed over a long period of time, has characteristics that allow judges to make some determination of the accused’s level of involvement in CSEM [Child Sexual Exploitation Material] and to assess whether the offense is the result of occasional curiosity or a recurring activity, as is clearly shown in the quotations that follow” (Fortin et al, 2019, p.12).

Cet aspect suggère ainsi au juge que sa collection est un projet et qu'il attribue du temps et de l'effort dans le maintien de celle-ci (Fortin et al., 2019). On regroupe d'ailleurs ce facteur avec la quantité de matériel acquise ainsi que le temps attribué à cette activité. Le classement de fichiers se fait difficilement avec peu de photos. Également, le classement du matériel suggère que le délinquant recherche des choses particulières lorsqu'il navigue sur les plateformes en ligne et que l'accès au matériel n'est pas un hasard (Taylor et Quayle, 2003). Ces délinquants recherchent des caractéristiques spécifiques liées aux enfants ainsi qu'aux comportements illustrés dans les photos et vidéos. Ces caractéristiques sont ensuite dépeintes dans l'organisation de la collection sur le médium de l'accusé (Taylor et Quayle, 2003). Plus spécifiquement, l'organisation du matériel se projette dans les thèmes recherchés et dans l'âge des enfants désirés, dans l'enregistrement ainsi que dans la recherche de nouveauté dans le matériel trouvé (Taylor et al., 2001).

Dans notre étude, les résultats suggèrent qu'un grand investissement personnel du consommateur dans sa collection de PJ est l'un des facteurs déterminants pouvant augmenter significativement le nombre de jours de prison imposé aux accusés en contexte bivarié. Les juges seraient ainsi plus sensibles à l'attitude adoptée par l'accusé face à sa collection, ainsi qu'à la présence de déviances sexuelles qui amène les accusés à s'investir davantage dans leur crime.

5.1.6 Avoir du support familial/amical

Le support social est perceptible par l'affection, le soutien et les ressources pourvus par les proches. Ces éléments peuvent être offerts par les membres de la famille, les proches ou les amis (Cullen et al., 1999). On note que le support social peut réduire les risques de commettre un crime (Cullen, 1994). En effet, le support social est l'un des facteurs de protection chez les délinquants sexuels (Thornton, 2013 ; Wakeling et al., 2007). Il est également soutenu que les liens sociaux entretenus à la sortie de détention grâce à des programmes communautaires en groupe permettent de réduire les risques de récidives chez les délinquants sexuels (Willis et al., 2008). Les résultats de notre étude suggèrent que les juges sont plus enclins à considérer le support social comme facteur atténuant afin d'imposer une peine de prison moins sévère, bien qu'ils respectent la PMO en vigueur.

5.2 Les effets des peines minimales obligatoires sur la détermination de la peine

De façon générale, l'instauration des PMO semble avoir un impact important sur le traitement judiciaire des cas de PJ au Canada. Les peines minimales obligatoires instaurées depuis 2005 augmentent en sévérité à travers les années, selon le type de poursuite. Toutefois, les résultats de notre recherche démontrent que les peines de prison imposées aux consommateurs de PJ en moyenne ne sont pas nécessairement plus sévères selon l'instauration de celles-ci.

Les résultats de notre recherche suggèrent que la majorité des consommateurs PJ au Canada obtiennent des peines de prison plus sévères que la PMO en vigueur. Plus particulièrement, on note les peines d'emprisonnement imposées durant le régime de la PMO de 2012 sont plus sévères que celles imposées durant les autres régimes, plus particulièrement que celles imposées sous le régime de la PMO de 2015. De plus, on note que la majorité des accusés ayant commis l'infraction sous le régime de la PMO de 2012 ont été jugés selon une mise en accusation. Ainsi, les résultats suggèrent que la PMO de 2012 serait celle qui a le plus influencé les juges à imposer des peines de prison sévères dans notre étude.

Dans un autre ordre d'idées, les résultats suggèrent qu'un accusé ayant commis l'infraction après l'instauration de la PMO de 2015 obtient une peine de prison significativement moins sévère que celles imposées sous la PMO de 2005 et celle de 2012. Rappelons que la PMO de 2015 est de six mois d'emprisonnement pour une procédure sommaire et un an pour une mise en accusation. Les résultats indiquent que la majorité des accusés jugés selon cette période l'ont été par procédure sommaire. De plus, on note que quatre accusés ayant commis l'infraction après 2015 ont obtenu une peine d'emprisonnement avec sursis.

Enfin, à la lecture des jugements, on note que certains juges ne considèrent pas les PMO instaurées comme une balise à suivre. En effet, des juges indiquent que la PMO se voit disproportionnée par rapport aux circonstances de l'infraction. Ils la jugent inconstitutionnelle. Ceci peut expliquer notamment les peines d'emprisonnement moins sévères imposées aux consommateurs de PJ ayant commis l'infraction sous la PMO de 2015, par rapport à celles imposées durant les autres périodes. Également, on note que les juges ont parfois recours à la peine d'emprisonnement avec sursis dans une telle situation.

Conclusion

Cette étude a offert la première évaluation des facteurs déterminants de la peine des accusés de possession et d'accès de pornographie juvénile au Canada. Le but de cette étude visait à comprendre le processus décisionnel des juges canadiens, à partir de l'analyse des facteurs légaux et circonstanciels sur lesquels ils s'appuient pour imposer la sentence. Les analyses ont permis d'identifier les facteurs déterminants mentionnés par les juges lors des procès. Il s'agissait également de comprendre l'impact des dispositions légales sur les sentences imposées.

D'abord, la sévérité des peines minimales obligatoires augmente de façon générale à travers les années. Toutefois, les accusés ne semblent pas obtenir des peines d'emprisonnement plus sévères selon celles-ci. Les résultats indiquent que la PMO de 2012 est associée à plus de justifications de peines plus sévères. Selon la régression linéaire, à critères comparables, les peines ont été plus sévères que la PMO en place pendant le régime de 2012. Toutefois, les consommateurs de PJ ayant commis l'infraction sous la PMO de 2015 obtiennent des peines d'emprisonnement significativement moins sévères par rapport à celles imposées entre 2005 et 2015.

Des jugements étudiés indiquent que dans certaines circonstances, les juges percevaient l'emprisonnement comme étant une peine trop contraignante, jugeant que les PMO étaient disproportionnelles. L'emprisonnement avec sursis était ainsi parfois imposé. Notre étude indique que les juges mentionnent des facteurs atténuants lors du processus décisionnel, mais que la majorité de ceux-ci ne font pas varier significativement la sévérité de la peine de prison imposée. En effet, les juges ne peuvent pas justifier une peine moins sévère que la PMO, sauf s'ils la jugent inconstitutionnelle. Le support social qu'entretient l'accusé semble être le seul facteur atténuant considéré par les juges de notre étude. Il s'agit de l'un des facteurs déterminants le plus probables de faire diminuer la peine de prison imposée. Il constituerait un facteur de protection à la récidive.

Des facteurs aggravants sont également considérés dans le processus décisionnel, faisant varier la sévérité de la peine d'emprisonnement. D'ailleurs, la présence d'antécédents judiciaires du délinquant serait le facteur déterminant qui ferait le plus augmenter le nombre de jours de prison imposés chez les consommateurs de PJ, au-delà de la PMO en vigueur. Également, l'absence de remords est considérée par les juges de notre étude dans le processus décisionnel. Il s'agirait également d'un facteur pouvant faire augmenter la sévérité de la peine de prison des accusés de possession et/ou d'accès de PJ au Canada au-delà de la PMO.

On note une accumulation de fichiers à travers les années chez certains consommateurs et l'accessibilité grandissante du matériel en ligne. La quantité de matériel qu'ils possèdent semble importante pour les juges canadiens dans la détermination de la peine pour les cas de possession et d'accès de PJ. Plus particulièrement, la quantité de vidéos saisis serait l'un des facteurs susceptibles de faire varier la peine de prison imposée. Plus un accusé accumule de vidéos dans sa collection de PJ, plus le juge imposerait une peine d'emprisonnement sévère.

Dans l'optique d'améliorer et d'optimiser les pratiques policières et judiciaires, il se voit intéressant de proposer le ciblage de certains facteurs. Entre autres, la quantité de matériel de PJ ainsi que les antécédents judiciaires sont des éléments particulièrement importants lors du processus judiciaire des juges canadiens. Dans le même ordre d'idées, ces facteurs devraient être privilégiés dans le processus judiciaire par les représentants de la Couronne et de la défense. Ultérieurement, ouvrir la discussion avec des juges canadiens traitant des cas liés à la pornographie juvénile peut être intéressant afin d'avoir une vision plus subjective du processus décisionnel. Une recherche approfondie de leur opinion et de leur pratique se verrait enrichissante et complémentaire.

Enfin, il semble primordial de continuer à conscientiser la gravité de l'exploitation sexuelle des enfants en ligne. Les ressources et outils devraient être plus accessibles et partagés aux enfants, parents et adultes dans le besoin. Par ailleurs, l'emprisonnement est certainement mis de l'avant par les juges canadiens. On note toutefois que peu de consommateurs de PJ dans notre étude se voient imposer un suivi thérapeutique afin de traiter leurs déviances sexuelles et cognitions. Pour accentuer la protection du public, particulièrement celle des mineurs, le suivi thérapeutique et le traitement des délinquants sexuels doivent également faire partie de la solution.

Bibliographie

Abad, V., & Mokanov, I. (s.d.) Gestion de la qualité dans la diffusion libre du droit: l'exemple canadien. http://www.frlii.org/IMG/pdf/qualite_final20041102_va_im.pdf

Aiken, M., Moran, M. & Berry, M. J. (2011). *Child abuse material and the Internet: Cyberpsychology of online child related sex offending*. Paper presented at the 29th Meeting of the INTERPOL Specialist Group on Crimes against Children Lyons. 22p.

Allen, M. (2017). Peines minimales obligatoires : Analyse des résultats du système de justice pénale pour certaines infractions. *Juristat, Statistique Canada*.
<https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2017001/article/54844-fra.pdf?st=zIJZ18LU>

Amirault, J. & Beauregard, E. (2014). The Impact of Aggravating and Mitigating Factors on the Sentence Severity of Sex Offenders: An Exploration and Comparison of Differences between Offending Groups. *Criminal Justice Policy Review* 25. 78-104. doi:10.1177/0887403412462234

Babchishin, K. M., Karl Hanson, R., & Hermann, C. A. (2011). The characteristics of online sex offenders: A meta-analysis. *Sexual Abuse*, 23(1), 92-123.

Babchishin, K. M., Hanson, R. K., & Van Zuylen, H. (2015). Online Child Pornography Offenders are Different: A Meta-analysis of the Characteristics of Online and Offline Sex Offenders Against Children. *Archives of Sexual Behavior*, 44(1), 45-66.

Barnett, L., Dupuis, T., Kirkby, C., Mackay, Nicol, J. & Béchar, J. (2012, Janvier). *Projet de loi C-10 : Loi édictant la Loi sur la justice pour les victimes d'actes de terrorisme et modifiant la Loi sur l'immunité des États, le Code criminel, la Loi réglementant certaines drogues et autres substances, la Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et d'autres lois* (Publication n°41-1-C10-F). Bibliothèque du Parlement, Service d'information et de recherche parlementaires.
https://publications.gc.ca/collections/collection_2012/bdp-lop/lp/41-1-c10-1-fra.pdf

Beech, A. R., Elliott, I. A., Birgden, A., & Findlater, D. (2008). The Internet and child sexual offending: A criminological review. *Aggression and violent behavior*, 13(3), 216-228.

Bentham, J. (1826). *Théorie des peines et des récompenses* (Vol. 1). Bossange frères.

Berger, B. L. (2020) *Judicial Discretion and the Rise of Individualization: The Canadian Sentencing Approach*. Göttingen Studies in Criminal Law and Criminal Justice. *Göttingen University Press*, 28, 251-280.

Brenan, S. & Dauvergne, M. (2011). Statistiques sur les crimes déclarés par la police au Canada, 2010. Juristat, n° 85-002-X, Statistique Canada. Disponible sur <https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2011001/article/11523-fra.pdf?st=Wq8p9DnJ>

Breyer, C. R., Cushwa, P. K. & Wroblewski, J. (2021) *Sentencing of Child Pornography: Non-Production offenses* (Rapport). United States Sentencing Commission. https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/research-and-publications/research-publications/2021/20210629_Non-Production-CP.pdf

Brudvig, D. (2015). Today's tool for interpreting yesterday's conviction: Understanding the mandatory statutory sentence enhancement in federal child pornography cases. *Wisconsin Law Review*, 2015(1), 153-179.

Burke, A., Sowerbutts, S., Blundell, B., & Sherry, M. (2002). Child pornography and the Internet: Policing and treatment issues. *Psychiatry, Psychology and Law*, 9(1), 79–84. <http://dx.doi.org/10.1375/pplt.2002.9.1.79>.

Carr, J. (2001). *Theme Paper on Child Pornography for the 2nd World Congress on Commercial Sexual Exploitation of Children*. Presented at the 2e Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales. 1-47.

Carroll, J. L. (1986). The defense lawyer's role in the sentencing process: you've got to accentuate the positive and eliminate the negative. *Mercer Law Review*, 37(3), 981-1004.

Centre Canadien de la Protection de l'Enfance (2021, juillet). *De nouvelles données de Statistique Canada montrent une augmentation des infractions sexuelles contre des enfants pendant la pandémie* (Communiqué). https://protectchildren.ca/fr/zone-medias/communiques/2021/nouvelles-donnees-statistique-canada-pandemie#fn*

Ciavaldini, A. (2012). *Prise en charge des délinquants sexuels*. Editions Fabert.

Code criminel, L.R.C. (2021), ch. C-46.

Conseil canadien de la magistrature (2004). *Principes de déontologie judiciaire*. (Publication) Numéro de catalogue JU11-4/2004F-PDF. https://cjc-ccm.ca/cmslib/general/news_pub_judicialconduct_Principles_fr.pdf

Cullen, F. T. (1994). Social support as an organizing concept for criminology: Presidential address to the Academy of Criminal Justice Sciences. *Justice Quarterly*, 11(4), 527-559.

Cullen, F. T. (1994). Social support as an organizing concept for criminology: Presidential address to the Academy of Criminal Justice Sciences. *Justice Quarterly*, 11(4), 527-559.

Dadour, F. (2007). *De la détermination de la peine: principes et applications*. LexisNexis.

Dixon, J. (1995). The organizational context of criminal sentencing. *NYU, American Journal of Sociology*, 100 (5), 1157-1198.

Doob, A.N. (2016). Une approche des objectifs et des principes de détermination de la peine basée sur les valeurs et sur les preuves. Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada. 33p.

Dubé, R. & Labonté, S. (2016). La dénonciation, la rétribution et la dissuasion : repenser trois obstacles à l'évolution du droit criminel moderne. *Les cahiers de droit*, 57(4), 685-713.

Dumont, H. (1993). *Pénologie: le droit canadien relatif aux peines et aux sentences*, Montréal : Les Éditions Thémis Inc.

Faller, K.C., Birdsall, W.C., Vandervort, F. and Henry, J. (2006), "Can the punishment fit the crime when suspects confess child sexual abuse?", *Child Abuse and Neglect*, Vol. 30, pp. 815-27.

Faqir, R.S.A. (2015) The Philosophy of Punishment: A Study to the History of Classical and Positive Schools of Penology. *Forensic Research & Criminology International Journal* 1(6) DOI: 10.15406/frcij.2015.01.00035

Ferguson, G. (2016, août). *Un examen des principes et objectifs de la détermination des peines dans les articles 718 à 718.21 du Code criminel*, Division de la recherche et de la statistique, Ministère de la Justice du Canada. (publication no J22-32/2017F-PDF)
http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/jus/J22-32-2017-fra.pdf

Fortin, F. (2014). C'est ma collection mais c'est bien plus que ça : analyse des processus de collecte et de l'évolution des images dans les collections de pornographie juvénile. (Thèse, Université de Montréal) Papyrus.
https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/11188/Fortin_Francis_2014_these.pdf?sequence=4&isAllowed=y

Fortin, F., Leclerc, C. & Paquette, S. (2019). The Effect of Child Sexual Exploitation Images Collection Size on Offender Sentencing. *International Review of Law Computers & Technology*.
<https://doi.org/10.1080/13600869.2018.1560553>

Fortin, F., Paquette, S., & Dupont, B. (2018). From online to offline sexual offending: Episodes and obstacles. *Aggression and violent behavior*, 39, 33-41.

Fortin, F. & Proulx, J. (2018). Sexual Interest of Child Sexual Exploitation Material (CSEM) Consumers: Four Patterns of Severity Over Time. *International Journals of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 63(1), 55-76.

Fortin, F. & Roy, J. (2006). Profils des consommateurs de pornographie juvénile arrêtés au Québec : l'explorateur, le pervers et le polymorphe. *Criminologie*, 39(1), 107-128.

Galbreath, N., Berlin, F., & Sawyer, D. (2002). Paraphilias and the internet. In A. Cooper (Ed.) *Sex and the internet: A guidebook for clinicians* Philadelphia: Brunner-Routledge. 187-205.

Garceau-Lebel, M. (2013). *Détermination de la peine en matière de pédophilie : aspects médico-légaux*, (Mémoire, Université de Montréal) Papyrus.
https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/11014/Garceau_Lebel_Martine_2013_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y

Gendarmerie royale du Canada (2020). Gestion des délinquants sexuels. (Publication gouvernementale) Trouvé sur <https://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/gestion-des-delinquants-sexuels>

Gillespie, A. A. (2012). *Child pornography: Law and policy*. Routledge-Cavendish.

Gravel, D. (2013, novembre). *La pornographie juvénile, c'est quoi?* (Chronique juridique). Commission des services juridiques.
<https://www.csj.gc.ca/IntranetUploads/CSJ/Francais/Chroniques/chronique1316.pdf>

Groulx, L. H. (1997). Contribution de la recherche qualitative à la recherche sociale. *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 55-82.

Hamilton, M. (2017). Sentencing Disparities. *British Journal of American Legal Studies*, 6(2), 177-224.

Hartman, C.R., Burgess, A.W. & Lanning K.V. (1984) *Typology of Collectors*. *Child Pornography and Sex Rings*. Eds. Ann W Burgess and Marianne L Clark. Toronto: Lexington Books.

Hawkins, K. (2003). Order, rationality and silence: some reflections on criminal justice decision-making. Dans Gelsthorpe, L. et Padfield, N. (Eds) *Exercising discretion. Decision-making in the criminal justice system and beyond*. Cullompton, Willan, 186-219.

Hessick, C.B. (2011). Disentangling Child Pornography from Child Sex Abuse. *Washington University Law Review*, 88, 853-900.

Hogarth, J. (1971). *Sentencing as a human process*, Toronto, University of Toronto Press. Trouvé sur <https://www.jstor.org/stable/10.3138/j.ctt1vxmg7c>

Houtepen, J. A. B. M., Sijtsema, J. J., & Bogaerts, S. (2014). From child pornography offending to child sexual abuse: A review of child pornography offender characteristics and risks for crossover. *Aggression and Violent Behavior*, 19(5), 466-473.

Jacobson, J. & Hough, M. (2007) *Mitigation: the role of personal factors in sentencing*. Project Report. Prison Reform Trust, London, UK. 94p.

Jenkins, P. (2001). *Beyond tolerance: child pornography on the Internet*. New York, NY: New York University Press.

Jobin, M-P. (2010). *La détermination de la peine dans le contexte de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*. (Mémoire, Université de Montréal). Papyrus. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/4066/Jobin_Marie-Pierre_M_2010_memoire.pdf?sequence=4&isAllowed=y

Jung, S. & Stein, S. (2012). An examination of judicial sentencing decisions in child pornography and child molestation cases in Canada. *Journal of Criminal Psychology*, 2(1), p.38-50.

Lanning, K. (1992). *Child Molesters : A Behavioural Analysis*. Washington, DC : National Center for Missing and Exploited Children.

Le Bodic, C. (2020). Le parcours de soin des auteurs d'infraction à caractère sexuel: de la décision de justice à la prise en charge thérapeutique. *Sexologies*, 29(3), 121-129.

Leclerc, C., Fortin, F. & Guay, J.-P. (2016). La fin de la politique du « parler fort, mais agir doucement » : la rupture des peines minimales obligatoires pour leurre par Internet avec les peines traditionnellement imposées par les juges. *Revue canadienne de droit pénal*, 21, 269-284.

Leman-Langlois, S. (1996). La révision judiciaire de la sentence d'emprisonnement à perpétuité au Canada, projet de recherche. Repéré sur <http://www.crime-reg.com/index.htm>

Lemire Moreau, J. (2012). *La détermination de la peine dans les cas de filicide*. (Mémoire, Université de Montréal). Papyrus. https://papyrus.bib.umontreal.ca/xmlui/bitstream/handle/1866/10421/Lemire_Moreau_Jessy_2012_memoire.pdf?sequence=2&isAllowed=y

Lurigio, A. J., Carroll, J. S., & Stalans, L. J. (1994). *Understanding Judges' Sentencing Decisions*. In Applications of heuristics and biases to social issues, 91-115. Springer, Boston, MA.

Marshall, W. L., Marshall, L. E., Serran, G. A., & O'Brien, M. D. (2011). *Rehabilitating sexual offenders: A strength-based approach*. American Psychological Association.

Martin, G. A. (1993). *Report of the Attorney General's Advisory Committee on Charge Screening, Disclosure, and Resolution Discussions*. Toronto: Ministry of the Attorney General.

Mazé, C., Finkelstein, R., & Quentin, M. (2004). Un jury sous influence: l'impact des affects, du type d'expertise et des circonstances aggravantes sur l'activité décisionnelle des jurés. *Psychologie française*, 49(4), 357-372.

McCarthy, J. A. (2010). Internet sexual activity: A comparison between contact and noncontact child pornography offenders. *Journal of Sexual Aggression*, 16(2), 181-195.
<http://dx.doi.org/10.1080/13552601003760006>.

Menzies, R. J. et Webster, C. D. (1989). Mental disorder and violent crime. Dans Weiner, N. et Wolfgang, M., *Pathways to criminal violence*. London: Sage, 109-136.

Middleton, D., Beech, A. & Mandeville-Norden, R. (2005) What Sort of a Person Could Do That? Psychological Profiles of Internet Pornography Users. Dans Quayle, E. et Taylor M. (Eds.), *Viewing Child Pornography on the Internet: Understanding the Offence, Managing the Offender, Helping the Victim*. Lyme Regis: Russell House Publishing.

Ministère de la Justice Canada (1987). *Une étude empirique des circonstances atténuantes et aggravantes dans les appels de sentences en Alberta et au Québec entre 1980 et 1985*. (Rapport de recherche). Commission sur la détermination de la peine.

Ministère de la Justice du Canada (2017a). *L'âge de consentement aux activités sexuelles*. (Publication). Direction des communications. Trouvé sur <https://canada.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/clp/faq.html>

Ministère de la Justice du Canada (2017b). *Infractions sexuelles contre les enfants et pornographie juvénile*. (Précis des faits) Division de la recherche et de la statistique.
<https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/docs/may03.pdf>

Ministère de la Justice du Canada (2021). *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* (L. C. 2004). <https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/S-8.7.pdf>

Moreau, G. (2021, juillet). Statistiques sur les crimes déclarés à la police au Canada, 2020. (publication n° 85-002-X). Statistiques Canada. <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00013fra.htm#:~:text=En%202020%2C%20le%20taux%20de,affaires%20pour%20100%20000%20habitants>.

Nicol, J. (2020, 22 mai). *Étude générale : La détermination de la peine au Canada* (publication n° 2020-06-F). Division des affaires juridiques et sociales, Service d'information et de recherche parlementaire. Parlement du Canada. <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2020-06-f.pdf>

Paquet, G. (2003, 19 août). *La gouvernance de la magistrature* [présentation]. Journée des Juges organisée par l'Association canadienne des juges des cours supérieures. Montréal, Qc, Canada. <http://www.gouvernance.ca/publications/04-4.pdf>

Porporino, F. J., & Motiuk, L. L. (1994). *L'incarcération des délinquants ayant des problèmes de santé mentale*. Service correctionnel Canada.

Paquette, S., & Cortoni, F. (2020). The development and validation of the Cognitions of Internet Sexual Offending (C-ISO) Scale. *Sexual Abuse*, 32(8), 907-930.

Poupart, J. (1997). L'entretien de type qualitatif: considérations épistémologiques, théoriques et méthodologiques. *La recherche qualitative: enjeux épistémologiques et méthodologiques*, 173, 209.

Prescott, J. J. et Rockoff, J. E. (2011). Do sex offender registration and notification laws affect criminal behavior? *Journal of Law and Economics*, 54 (1), 161–206. <https://repository.law.umich.edu/cgi/viewcontent.cgi?article=1079&context=articles>

Puddister, K. (2021). How the Canadian sentencing system impacts policy reform: An examination of the Harper era, *Law and Policy*, 43, 149-169.

Roberts, J. V. (1996). Public opinion, criminal record, and the sentencing process. *American Behavioral Scientist*, 39(4), 488-499.

Roberts, J. V. (Ed.). (2011). *Mitigation and aggravation at sentencing*. Cambridge University Press.

Robertson, G. (1988). Arrest patterns among mentally disordered offenders, *British Journal of Psychiatry*, 153, p. 313 à 316.

Ruby, C. C., Davies, B., Doucette, D., Loosemore, S., Orkin, J. R., & Wawzonek, C. (2008). *Sentencing* (7th ed.). Markham, ON: LexisNexis.

Saris, P.B, Carr, W.B.Jr., Jackson, K.B., Hinojosa, R.H., Howell, B.A., Friedrich, D.L., Wroblewski, J.J. & Fulwood, I.Jr. (2012). *Federal Child Pornography Offenses*. (Rapport). United States Sentencing Commission.

https://www.ussc.gov/sites/default/files/pdf/news/congressional-testimony-and-reports/sex-offense-topics/201212-federal-child-pornography-offenses/Full_Report_to_Congress.pdf

Schell, B. H., Martin, M. V., Hung, P. C., & Rueda, L. (2007). Cyber child pornography: A review paper of the social and legal issues and remedies—and a proposed technological solution. *Aggression and violent behavior*, 12(1), 45-63.

Schmit, V. (2016). Sentencing : la détermination de la peine par le juge. Étude sur les caractéristiques biographiques des juges influençant la décision pénale. Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, Prom. : Kaminski. Trouvé sur <http://hdl.handle.net/2078.1/thesis:3659>

Sécurité publique du Canada (2022, 17 mars). *L'exploitation sexuelle des enfants sur Internet*. <https://www.securitepublique.gc.ca/cnt/cntrng-crm/chld-sxl-xplttm-ntrnt/index-fr.aspx>

Sécurité publique du Québec (2007, décembre). L'ordonnance d'emprisonnement avec sursis. https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/services_correctionnels/publications/depliants/depliant_ordonnance_emprisonnement_sursis.pdf

Sentencing Advisory Panel (2002, August). *Offences Involving Child Pornography: The Panel's Advice to the Court of Appeal*. Ministry of Justice Library, Ministry of Justice. <https://www.whatdotheyknow.com/request/229837/response/567626/attach/4/SAP%202002%20on%20child%20pornography%20sentencing.pdf>

Service correctionnel du Canada (2018). *Purger une peine*. Gouvernement du Canada. Trouvé sur <https://www.csc-ccc.gc.ca/processus-correctionnel/002001-1000-fra.shtml>

Seto, M. C. (2004). Pedophilia and sexual offenses against children. *Annual Review of Sex Research*, 15(1), 321-361.

Seto, M. C. (2008). *Pedophilia and sexual offending against children: theory, assessment, and intervention*. Washington, DC: American Psychological Association.

Seto, M. C. (2013). *Internet sex offenders*. Washington, DC: American Psychological Association.

Seto, M. C., Cantor, J. M., & Blanchard, R. (2006). Child pornography offenses are a valid diagnostic indicator of pedophilia. *Journal of Abnormal Psychology, 115*(3), 610–615. <https://doi.org/10.1037/0021-843X.115.3.610>

Seto, M.C. & Eke, A. W. (2005). The Criminal Histories and Later Offending of Child Pornography Offenders. *Sexual Abuse: A Journal of Research and Treatment, 17*(2). 201-210. DOI: 10.1007/s11194-005-4605-y

Seto, M. C. & Eke, A. W. (2015). Predicting recidivism among adult male child pornography offenders: Development of the Child Pornography Offender Risk Tool (CPORT). *Law and Human Behavior, 39*(4), 416-429. <http://dx.doi.org/10.1037/lhb0000128>

Seto, M. C., Karl Hanson, R., & Babchishin, K. M. (2011). Contact sexual offending by men with online sexual offenses. *Sexual Abuse, 23*(1), 124-145.

Société québécoise d'information juridique (SOQUIJ) (2022, janvier). Pourquoi certaines décisions ne sont pas disponibles sur Trouver une décision?
<https://aide.soquij.qc.ca/s/article/pourquoi-certaines-decisions-ne-sont-pas-disponibles-sur-trouver-une-decision>

Svedin, C. G. & Back, K. (1996). *Children who don't speak out: About children being used in child pornography*. Swedish Save the Children.

Taylor, M., & Quayle, E. (2004). *Child pornography: An internet crime*. New York: Brunner-Routledge.

Taylor, M., Quayle, E. & Holland G. (2001). Child Pornography, the Internet and Offending. *Sociologie et sociétés, 32*(2), 94-100.

Teplin, L. (1984) Criminalizing mental disorder: The comparative arrest rate of the mentally ill, *American Psychologist, 39*, 794 à 803.

Thornton, D. (2013). Implications of our developing understanding of risk and protective factors in the treatment of adult male sexual offenders. *International journal of behavioral consultation and therapy, 8*(3-4), 62.

United States Code (2022). 18 §§ 2252, 2252A, 1466A.

Vanhamme, F., Beyens, K. (2007). La recherche en sentencing : un survol contextualisé. *Déviance et Société, 31* (2), 199-228.

Vallet, C. (2010). La cyberpédopornographie: au centre des débats. *Revue générale de droit*, 40(2), 599-615.

Vilks, A. (2019). *Cybercrime and sexual exploitation of children in e-environment in the context of strengthening urban and rural security*. (Conference) SHS Web of Conferences 68, 01010. <https://doi.org/10.1051/shsconf/20196801010>

Wakeling, C.H., Webster, S., Moulden, M.H. et Marshall, L.W. (2007). Decisions to offend in men who sexually abuse their daughters. *Journal of Sexual Agression*, 13(2), 81-99.

Webb, L., Craissati, J., & Keen, S. (2007). Characteristics of internet child pornography offenders: A comparison with child molesters. *Sexual Abuse*, 19(4), 449-465.

Webster, C.M. & Doob A.N. (2012) Searching for Sasquatch : Deterrence of Crime Through Sentence Severity. *Oxford Handbook on Sentencing and Corrections*. 173p.

Wood, L.A. and MacMartin, C. (2007). Constructing remorse: judges' sentencing decisions in child sexual assault cases. *Journal of Language and Social Psychology*, 26, 343-62.

Willis, G. M., & Grace, R. C. (2008). The quality of community reintegration planning for child molesters: Effects on sexual recidivism. *Sexual Abuse*, 20(2), 218-240.

Zevitz, R. G. et Farkas, M. A. (2000). Sex Offender Community Notification: Managing High Risk Criminals or Exacting Further Vengeance? *Behavioral Sciences and the Law*, 18(2-3), 375-391.

Décisions et jurisprudences consultées:

R. c. Aharonov [2015]. ONCJ 787. (CanLII)

R. c. Allen [2013]. BCPC 69. (CanLII)

R. c. Anthony-Cook [2016]. CSC 43. Repéré dans Berger, B. L. (2020)

R. c. Arsenault [2019]. QCCQ 7403. (CanLII)

R. v. Booth [2019]. BCPC 160. (CanLII)

R. c. Burke [2012]. ONSC 6997. (CanLII)

R. c. Castonguay [2012]. QCCQ 1138. (CanLII)
R. c. Chassé [2002]. QC CQ 23659. (CanLII)
R. v. Gorringe [2004]. EWCA Crim 3152. Repérée dans Gillespie, A. A. (2012).
R. c. John [2017]. ONSC 810. (CanLII)
R. c. Komoroci [2016]. CM 1003. (CanLII)
R. c. Labre [2013]. ONCJ 116. (CanLII)
R. c. M. [1996]. 1SCR 500. Repéré dans Berger, B. L. (2020)
R. c. Mailloux [2019]. ABPC 114. (CanLII)
R. c. Noseworthy [2018]. NLSC 233. (CanLII)
R. c. Proulx [2000]. 1 RCS 61. (CanLII)
R. c. Sharpe [2001]. C-BC. A 45. (CanLII)
R. v. Steadman [2001]. ABQB 1004. (CanLII)
R. c. Vessey [2007]. SKPC 94. (CanLII)
R. c. W.A.E. [2009]. NL PC 42861. (CanLII)

Projets de loi consultés:

Loi C-10 (2012). *Loi sur la sécurité des rues et des communautés* (sanctionnée le 13 mars 2012).
Disponible sur https://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/2012_1.pdf

Loi C-22 (2011). *Loi concernant la déclaration obligatoire de la pornographie juvénile sur Internet par les personnes qui fournissent des services Internet* (sanctionnée le 23 mars 2011).
Disponible sur <https://www.canlii.org/fr/ca/legis/lois/lc-2011-c-4/derniere/lc-2011-c-4.html>

Loi C-26 (2015). *Loi sur le renforcement des peines pour les prédateurs d'enfants* (sanctionnée le 18 juin 2015). Disponible sur https://laws.justice.gc.ca/PDF/2015_23.pdf

Annexe 1

Annexe 1 : Multicolinéarité entre les facteurs déterminants de la peine de prison

Facteurs déterminants	Statistique de colinéarité	
	Tolérance	VIF
Avoir collaboré avec les autorités	0,85	1,18
Avoir du support familial ou amical	0,88	1,13
Avoir plaidé coupable	0,91	1,10
Avoir porté atteinte à l'intégrité des victimes	0,81	1,24
Avoir consommé sur une longue période	0,80	1,26
Absence de remords	0,77	1,23
Avoir une personnalité prosociale	0,85	1,18
Avoir un problème de santé mentale/physique	0,83	1,21
Avoir utilisé le médium d'un tiers	0,83	1,21
Nombre de photos	0,36	2,75
Nombre de vidéos	0,37	2,68
Posséder du matériel de nature grave	0,74	1,36
Posséder une grande quantité de matériel	0,69	1,46
Présence d'antécédents judiciaires	0,82	1,22
Présenter un faible risque de récidive	0,84	1,20
Présenter un grand investissement dans la collection	0,73	1,36
S'être engagée dans une thérapie	0,73	1,37